

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-cinquième session
Genève, 25 – 27 avril 2016

RAPPORT

*adopté par le comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trente-cinquième session, à Genève, du 25 au 27 avril 2016.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe (95). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT. La Palestine était représentée en qualité d'observatrice.

* Le présent rapport a été adopté à la trente-sixième session du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des industries de marque (AIM), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), China Trademark Association (CTA), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Health and Environment Program (HEP), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), MARQUES Association européenne des propriétaires de marques de commerce, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (OriGIn) (16).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

9. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président. MM. Imre Gonda (Hongrie) et Alfredo Carlos Rendón Algara (Mexique) ont été élus vice-présidents du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/35/1 Prov.).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

11. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la trente-quatrième session (document SCT/34/8 Prov.2).

Déclarations générales

12. La délégation des Bahamas, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, était convaincue qu'un consensus pourrait être obtenu lors de la session en cours sur les questions en suspens concernant le texte de la proposition de base pour le traité sur le droit

des dessins et modèles, conformément au mandat reçu de l'Assemblée générale, de sorte qu'un comité préparatoire pourrait être convoqué. Le groupe a réaffirmé qu'une assistance technique efficace et le renforcement des capacités nationales restaient une préoccupation majeure de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, constituée de pays en développement. Il était donc favorable à l'insertion dans le traité de dispositions relatives à l'assistance technique, quelle qu'en soit la nature. Le groupe estimait que la protection des noms de pays était une question très importante qui offrait aux États une excellente occasion de concevoir des systèmes de promotion de l'image de marque nationale apportant de la valeur par le biais de l'utilisation des marques, en particulier dans le cas des pays en développement. Il a toutefois noté un manque de cohérence au niveau international en matière de protection des noms de pays, qui avait été confirmé lors de la vingt-neuvième session du SCT et dans l'étude préparée par le Secrétariat afin de déterminer les meilleures pratiques envisageables pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments de marques. En réponse à l'invitation adressée lors de la trentième session du SCT, les délégations membres avaient soumis des propositions écrites au Secrétariat, et un projet de recommandation commune concernant la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques avait été présenté lors de la trente et unième session du SCT, une version révisée de ce projet ayant été présentée lors de la trente-deuxième session. Le groupe estimait que cette recommandation commune pourrait guider les États membres dans le cadre de l'examen des demandes d'enregistrement de marques constituées d'un nom de pays ou contenant un nom de pays et contribuerait à promouvoir un traitement cohérent et exhaustif de cette question. C'est pourquoi le groupe était favorable à la poursuite des discussions sur la protection des noms de pays. En outre, et dans le cadre de la décision de l'Assemblée générale, le groupe se réjouissait d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques et d'en débattre dans le cadre du mandat actuel du SCT et en prenant en considération tous les aspects de la question.

13. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a reconnu l'importance particulière de la trente-cinquième session du SCT pour la conclusion d'un projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Le groupe a souligné son engagement à appliquer les décisions de l'Assemblée générale et a noté qu'un comité préparatoire tiendrait une session les 28 et 29 avril 2016. La délégation a indiqué qu'au sujet de la décision prise par l'Assemblée générale, le groupe des pays africains avait compris qu'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles ne pourrait être convoquée que si les discussions sur l'assistance technique et l'exigence de divulgation avaient été achevées au cours des trente-quatrième et trente-cinquième sessions du SCT et que le texte de la proposition de base pour le traité sur le droit des dessins et modèles avait été finalisé par le SCT au cours de ces sessions. Le groupe estimait que le comité devait parvenir à un consensus sur les questions en suspens avant d'aller plus loin. Il incombait donc à tous les États membres participant au SCT d'œuvrer en vue de l'achèvement des discussions sur les questions clés en suspens relatives au traité sur le droit des dessins et modèles. Selon le groupe des pays africains, aucun État membre ne pouvait délibérément chercher à convoquer une conférence diplomatique sans avoir l'assurance d'aboutir au succès escompté. Au cours des dernières sessions du SCT, notamment lors de la trente-quatrième session, le groupe des pays africains avait répondu avec plusieurs exemples écrits et visuels à des questions sur les raisons et les mérites de l'insertion d'un élément relatif à l'exigence de divulgation dans l'article 3 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Le groupe souhaitait entendre les raisons de la résistance persistante des délégations qui s'opposaient à l'insertion d'une exigence de divulgation dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, qui présentait un intérêt légitime et vérifiable pour un nombre remarquable de membres de l'OMPI. Le groupe estimait qu'une meilleure compréhension des questions qui avaient différents niveaux de priorité parmi les divers membres du SCT ne pouvait que produire des résultats positifs pour le comité. Comme mentionné au cours de la session de l'Assemblée générale de 2015, le groupe des pays africains était conscient de la croissance exponentielle des dessins et modèles industriels et de leur rôle dans l'écosystème de la propriété intellectuelle. Il estimait que le traité proposé sur le droit des dessins et modèles devrait concilier les besoins de

ses signataires prévus, y compris la préservation d'une marge de manœuvre au niveau national pour la protection des dessins et modèles industriels et une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour répondre aux besoins des cadres de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés. Le groupe des pays africains était prêt à s'impliquer de manière constructive sur d'autres aspects tout aussi importants des travaux du comité relatifs aux marques et aux indications géographiques. Le groupe a pris note de la proposition sur les modèles et dessins industriels présentée par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon, et figurant dans le document SCT/35/6. Il attendait la présentation de cette proposition avant de formuler d'autres observations.

14. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, attachait une grande importance à l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait que la tâche la plus importante de la session était la réalisation de la mission confiée par une décision de l'Assemblée générale, à savoir la levée des derniers obstacles pour la convocation de la conférence diplomatique. À cet égard, le groupe a exhorté tous les États membres de l'OMPI à aborder les questions en suspens avec un esprit ouvert et un engagement total à assurer la tenue de la conférence diplomatique. Le traité sur le droit des dessins et modèles en était à un stade avancé depuis plusieurs années et il était donc grand temps de terminer les discussions sur les questions en suspens. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était également prêt à s'engager de manière pragmatique dans les discussions sur les autres questions importantes de l'ordre du jour, à savoir celles concernant la protection des noms de pays et des indications géographiques.

15. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a fait remarquer que la session en cours du SCT était la deuxième réunion consécutive depuis la conclusion fructueuse de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, qui avait chargé le SCT de finaliser le texte de la proposition de base pour le traité sur le droit des dessins et modèles et d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques, en prenant en considération tous les aspects de ces questions, tout en restant dans le cadre du mandat actuel du comité. Compte tenu de l'orientation donnée par la décision de l'Assemblée générale et du délai proposé, le groupe B s'attendait à ce que, eu égard à la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles, la priorité soit donnée à l'assistance technique et au texte proposé sur l'exigence de divulgation. Le groupe attendait avec intérêt un résultat pragmatique des discussions sur l'exigence de divulgation, afin d'atteindre l'objectif déjà convenu de simplifier les procédures d'enregistrement des dessins et modèles. Le groupe B estimait que le traité sur le droit des dessins et modèles avait clairement pour objectif de simplifier les procédures d'enregistrement dans plusieurs pays pour les déposants, ce qui faciliterait le commerce et l'investissement au niveau international. Concernant l'autre question en suspens relative à l'assistance technique, le groupe B a réaffirmé que l'OMPI avait fourni une assistance technique avec succès et continuerait de le faire dans le cadre de son mandat, qu'une disposition soit incluse ou non dans un traité. Concernant la question des indications géographiques, le groupe B attendait avec intérêt une discussion constructive et a réaffirmé l'engagement des délégations du groupe B à avoir un esprit constructif et positif au cours de la session.

16. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a émis l'avis que la propriété intellectuelle avait gagné en importance dans le monde actuel à la fois interconnecté et interdépendant. Un régime de propriété intellectuelle contemporain constituait le fondement de l'élément clé de l'essor économique et du développement d'un pays qu'était l'innovation. Cela étant, il fallait un écosystème robuste de la propriété intellectuelle qui soit à l'écoute des divers besoins de développement des États membres et qui en tienne compte. L'activité normative du comité ne devrait pas perdre de vue le maintien de l'équilibre crucial entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt général plus large. Le SCT œuvrait dans l'optique de rapprocher les positions divergentes parmi les États membres sur le texte d'un éventuel traité sur le droit des dessins et modèles, dont la mise en œuvre devrait être

accompagnée du renforcement des capacités des pays membres à s'acquitter de leurs nouvelles obligations. Pour que l'objectif visé soit réalisable, le traité proposé devrait inclure des dispositions adéquates pour le renforcement des capacités au sein de l'infrastructure de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a donc réaffirmé qu'il était très favorable à l'insertion de la disposition sur l'assistance technique dans le traité proposé sur le droit des dessins et modèles par le biais d'un article à inclure dans le corps du texte, de manière à refléter de façon appropriée l'importance de la question. Le groupe a appelé à une décision sur la question par consensus lors de la session en cours, qui satisferait tous les États membres. La plupart des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique étaient favorables au principe de la divulgation de la source qui avait une incidence sur l'aspect d'un dessin ou modèle industriel. En tant qu'États membres souverains de l'OMPI, les pays devraient avoir la possibilité d'inclure, parmi les critères à remplir par les dessins et modèles, des éléments qui étaient jugés importants pour parachever les formalités de protection des dessins et modèles industriels dans leur ressort juridique. Le groupe s'est félicité de l'orientation que la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI avait donnée concernant le traité sur le droit des dessins et modèles, et s'est dit disposé à coopérer avec les autres groupes en vue de parvenir à une résolution constructive et complète des questions en suspens, qui permettrait au SCT de convoquer une conférence diplomatique dans le délai prescrit. En outre, le groupe a déclaré qu'une action internationale était nécessaire pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation indu de noms de pays en tant que marques et il a globalement appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque visant l'élaboration et l'adoption future d'une recommandation commune concernant les noms de pays. Le groupe a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, à savoir élaborer une étude sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques actuellement en vigueur, afin de mieux comprendre les approches communes et différentes en matière de protection des indications géographiques adoptées par les divers États membres. Le groupe espérait voir des progrès dans le sens d'un consensus sur la question de la protection des noms de pays et des indications géographiques. En outre, le rapport du Secrétariat concernant les marques dans le système des noms de domaine (DNS) fournissait des informations très utiles sur les services et procédures à la disposition des propriétaires de marques pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine. Cependant, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a demandé au Secrétariat de fournir un rapport plus détaillé sur les outils et mécanismes spécifiques déployés, le cas échéant, pour faciliter l'accès et l'utilisation de ces services de manière abordable par les utilisateurs des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a indiqué que certains membres du groupe avaient des positions nationales différentes sur la question de l'exigence de divulgation et feraient leurs propres déclarations à cet égard. En conclusion, le groupe a rappelé à tous les membres du comité qu'il était essentiel pour le SCT de résoudre toutes les questions de manière consensuelle avant le comité préparatoire, afin d'assurer des résultats optimaux.

17. La délégation de la Chine a déclaré que la présente session du SCT était d'une importance capitale pour la convocation en temps utile d'une conférence diplomatique prévue en 2017. Les délégations et le Secrétariat avaient fait beaucoup d'efforts qui avaient porté leurs premiers fruits. La délégation espérait que des efforts supplémentaires de la part de toutes les parties feraient avancer le processus et permettraient au SCT de progresser de manière substantielle sur les questions clés de l'assistance technique et de la divulgation de la source, de manière à créer les conditions nécessaires pour la convocation d'une conférence diplomatique. Cela étant, la délégation a demandé à toutes les parties concernées de faire preuve d'une plus grande flexibilité et de comprendre et respecter pleinement les aspirations des autres afin de rendre le traité sur le droit des dessins et modèles plus souple et plus inclusif. La délégation espérait que l'article sur les réserves aurait des dispositions adéquates pour rapprocher les points de vue et lever les obstacles juridiques et techniques à l'acceptation du traité proposé sur le droit des dessins et modèles. Celui-ci serait ainsi plus largement accepté et aurait plus d'influence. Eu égard aux marques et aux indications géographiques, la délégation adopterait une approche active et constructive au cours des débats respectifs.

18. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que lors de la précédente session du SCT et comme demandé par l'Assemblée générale, les discussions relatives au traité sur le droit des dessins et modèles étaient axées sur deux questions en suspens. Au cours de la présente session, le SCT devrait redoubler d'efforts pour parvenir à une position commune sur ces questions, car cela lui permettrait d'avancer vers le comité préparatoire prévu sur deux jours après la session du SCT, puis la conférence diplomatique. Au sujet des noms de pays et des indications géographiques, la délégation attendait avec intérêt la tenue de discussions constructives. La délégation s'est dite intéressée par la réalisation d'une étude sur les indications géographiques dans le système des noms de domaine, car cela relevait du champ d'application de la décision prise par l'Assemblée générale d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects.

19. La délégation de Sri Lanka s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Le SCT ayant pour mandat de débattre du développement international du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, y compris l'harmonisation des lois et des procédures nationales, la délégation a estimé qu'un résultat équilibré du comité était essentiel pour que tous les pays bénéficient de ses travaux. Dans un monde de plus en plus interconnecté et interdépendant, il était essentiel que le système de la propriété intellectuelle contemporain soit en mesure de réagir aux divers besoins et au développement de tous les États membres. Dans ce contexte, tout en reconnaissant la nécessité d'une action internationale en temps utile pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation indu de noms de pays en tant que marques, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque visant l'élaboration et l'adoption future d'une recommandation commune (document SCT/32/2) et a émis l'espoir que le comité œuvrerait de manière constructive avec tous les membres afin de trouver une approche équilibrée pour traiter la question. Tout en notant les progrès réalisés dans le cadre des discussions concernant le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a souligné qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour refléter les différents niveaux de développement des États membres dans le texte du traité. Selon la délégation, la mise en œuvre du traité proposé exigeait le renforcement de la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations. À cet égard, la délégation a estimé que des dispositions adéquates de renforcement des capacités pour faire face aux obligations du projet de traité contribueraient à la réalisation de son objectif. La délégation a également souligné les progrès accomplis par le comité sur les discussions relatives aux indications géographiques, ainsi que les efforts déployés afin de mieux comprendre les approches communes et différentes en matière de protection des indications géographiques adoptées par les divers États membres. Au Sri Lanka, la loi n° 36 de 2003 relative à la propriété intellectuelle visait à faciliter l'enregistrement des indications géographiques et à protéger les intérêts des producteurs et exportateurs de thé de Ceylan et de cannelle de Ceylan. Sri Lanka reconnaissait l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument pour le progrès technologique ainsi que pour le développement socioéconomique. Il était actuellement en train d'intégrer la propriété intellectuelle dans la formulation de sa politique nationale, avec un accent tout particulier sur l'innovation, la science et la technologie ainsi que sur la créativité, afin de promouvoir le développement et l'autonomisation économiques par la mise en œuvre d'un plan d'action en 10 points en coopération avec l'OMPI. Le plan était entré en vigueur en 2014 suite à la visite de M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, à Sri Lanka en novembre 2013. La délégation souhaitait que l'on consigne sa sincère gratitude à l'égard de la coopération précieuse prolongée par l'OMPI pour développer et appuyer la mise en œuvre du plan d'action qui pourrait servir de modèle aux pays dans la même position que Sri Lanka. Un mécanisme de coordination avait été créé en 2015 pour mettre en œuvre le plan d'action, un comité directeur national sur la propriété intellectuelle (SCIP) avait été convoqué en juillet 2015 et, depuis, il y avait de fréquents échanges de points de vue entre le SCIP et les fonctionnaires de l'OMPI dans le cadre de visioconférences qui avaient lieu tous les deux mois pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action en 10 points. La délégation a

remercié le Directeur général pour son soutien continu et pour la coopération prolongée à Sri Lanka dans le cadre de ses activités relatives à la propriété intellectuelle, et elle comptait sur la poursuite de cette coopération. La délégation attendait avec intérêt des délibérations fructueuses au cours de la session, auxquelles elle contribuerait dans un esprit constructif.

20. La délégation d'Oman a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Eu égard aux indications géographiques, la délégation a estimé que le comité avait un rôle à jouer pour aider les États membres à parvenir à un accord. Concernant le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a demandé à tous les membres de tenir des discussions sur le renforcement des capacités, afin de permettre aux pays en développement de faire face aux défis de la mise en œuvre du traité et de la pleine utilisation de celui-ci. Oman était convaincu de l'importance de l'exigence de divulgation de l'origine, qui avait une incidence sur les détails à fournir avec la demande, mais une flexibilité suffisante était nécessaire pour concevoir la forme de la divulgation. La délégation a salué les orientations fournies par l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session et a déclaré qu'elle participerait activement afin de parvenir à une décision constructive qui permettrait au SCT de recommander la convocation d'une conférence diplomatique aux dates identifiées. Au sujet des marques, la délégation a estimé qu'une action internationale était indispensable pour faire face à l'utilisation illicite de noms de pays dans les marques et s'est dite convaincue qu'il serait possible de parvenir à un accord sur cette question. Au sujet des indications géographiques, la délégation a estimé que la priorité devrait être donnée à la recherche d'une approche équilibrée qui serait compatible avec le mandat de l'Organisation et du comité permanent.

21. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé la déclaration faite par la délégation des Bahamas au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et a déclaré que les discussions sur le traité proposé sur le droit des dessins et modèles présentaient un intérêt particulier pour elle parce que Trinité-et-Tobago était d'accord, sur le principe, pour adhérer à l'Arrangement de La Haye. La question de la protection des noms de pays revêtait également une importance particulière, surtout pour les pays de la région des Caraïbes, car chaque pays avait sa propre identité sur le plan culturel, alimentaire et des traditions et même sur le plan sportif. Cette identité unique offrait la possibilité de promouvoir l'image de marque du pays et de développer ainsi le commerce international et les marchés d'exportation dans les pays des Caraïbes. Trinité-et-Tobago cherchant à diversifier son économie, les discussions sur la protection des noms de pays revêtaient une importance particulière et, par conséquent, la délégation a appuyé les efforts déployés par la délégation de la Jamaïque. Le système des noms de domaine posait un certain nombre de problèmes pour la protection de la propriété intellectuelle en raison de la nature mondiale d'Internet, tels que l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à des marques. C'est pourquoi il était particulièrement important d'aborder cette question avec une approche internationale et il était tout aussi important de rechercher des mesures efficaces contre l'utilisation abusive d'indications géographiques et d'autres noms géographiques importants dans les activités relatives au système des noms de domaine, en particulier en ce qui concernait les produits locaux tels que le cacao de la Trinité-et-Tobago qui était réputé dans le monde comme étant un cacao d'excellente qualité utilisé pour produire certains des meilleurs chocolats du monde. En 2016, 11 variétés de cacao étaient en cours d'enregistrement en vertu de la nouvelle loi sur les variétés végétales de la Trinité-et-Tobago.

22. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation a estimé qu'il était important d'établir un équilibre entre les coûts et les avantages de la conclusion du traité proposé sur le droit des dessins et modèles, en prenant également en considération les différents niveaux de développement des pays. Il était très important que les pays en développement et les pays les moins avancés reçoivent des services d'assistance technique et de renforcement des capacités appropriés pour développer leurs capacités dans le domaine des dessins et modèles industriels afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs

obligations en vertu du traité proposé sur le droit des dessins et modèles, et qu'ils puissent y participer efficacement et en tirer profit. Cela étant, l'insertion de dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans le corps du traité proposé serait garante de certitude et de prévisibilité, et établirait un équilibre entre les droits et les obligations dans le projet de texte. La délégation a rappelé que l'assistance technique et le renforcement des capacités devaient faire partie du traité sur le droit des dessins et modèles, sous la forme d'une disposition juridiquement contraignante, afin de permettre aux pays en développement et aux pays les moins avancés d'utiliser efficacement le traité ainsi que pour faciliter leur adhésion. En outre, la délégation s'est prononcée en faveur de l'insertion de l'exigence de divulgation à l'article 3 du traité sur le droit des dessins et modèles, et a déclaré que cette exigence était une simple formalité procédurale. La délégation a souligné qu'il restait des questions en suspens dans le traité sur le droit des dessins et modèles, qui devaient être résolues avant de convoquer une conférence diplomatique. La délégation a estimé que, en particulier, les divergences en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités des pays en développement et des pays les moins avancés, ainsi que l'insertion de l'exigence de divulgation, devaient être résolues avec succès conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2015. L'Assemblée générale avait décidé que le texte de la proposition de base pour le traité sur le droit des dessins et modèles devait être finalisé par le SCT lors de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, en vue de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption du traité au cours du premier semestre 2017. La délégation a estimé que ces questions devaient être résolues avant de prendre la décision de convoquer une conférence diplomatique qui se tiendrait en 2017.

23. La délégation de la République de Corée a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et a déclaré que le traité sur le droit des dessins et modèles serait un outil précieux pour les créateurs de dessins et modèles du monde entier, car le traité pouvait être bénéfique non seulement pour les grandes entreprises mais aussi pour les petites et moyennes entreprises et les personnes physiques des pays en développement et des pays les moins avancés, puisque son objectif était de simplifier les procédures d'enregistrement ou de demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle. Rappelant la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa dernière session, la délégation a estimé que le SCT devrait concentrer ses efforts sur la finalisation du texte de la proposition de base pour le traité sur le droit des dessins et modèles au cours de la présente session, afin qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée pour l'adoption du traité à la fin du premier semestre 2017. En outre, la délégation a estimé que l'exigence de divulgation dans les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles fondés sur des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des ressources génétiques ne serait pas appropriée dans le processus d'harmonisation des formalités, étant donné que la divulgation était une condition de fond ayant une incidence sur la possibilité d'enregistrement d'un dessin ou modèle, plutôt qu'une formalité, et que, par conséquent, elle ne relevait pas du champ d'application du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation était préoccupée par le fait que l'insertion de l'exigence de divulgation dans le traité sur le droit des dessins et modèles imposerait une charge excessive aux déposants souhaitant obtenir des droits de dessin ou modèle industriel. La délégation espérait que la réunion pourrait servir de plateforme pour faciliter la tenue de la conférence diplomatique et mener ces longues discussions en cours à une conclusion fructueuse. Au sujet de la protection des noms de pays, la délégation a estimé que le document SCT/35/4 fournirait au comité des informations précieuses en la matière et a déclaré que les marques contenant un nom de pays devraient être protégées si les utilisateurs actuels des marques utilisaient légitimement les noms de pays et que les marques étaient même devenues célèbres ou étaient reconnues sur le marché intérieur. La délégation a appuyé pleinement les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans les documents SCT/30/7, SCT/31/7 et SCT/34/5. Compte tenu de la limitation du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne adopté récemment, qui ne prenait pas en compte tous les différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques mis en œuvre par les États membres, la délégation a jugé nécessaire de réaliser une étude plus approfondie sur les indications géographiques et d'examiner de près la faisabilité d'un système

international de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques dans le cadre du SCT. La République de Corée a fait part de son engagement total à assurer la réussite de la session.

24. Le représentant de l'INTA a fait remarquer que bien que le terme "marques" soit prédominant dans le nom de son organisation, celle-ci allait au-delà des marques et, dans le cadre de son plan stratégique actuel, elle avait mis en place un certain nombre de nouveaux comités pour refléter correctement son activité. L'un de ces comités était le comité des dessins et modèles, qui réunissait 50 membres venant de tous les continents, ce qui représentait une grande variété de points de vue sur les dessins et modèles et sur les brevets associés dans le monde. Ce comité élaborait et préconisait les positions politiques de l'association relatives aux dessins et modèles. Les droits de dessin ou modèle faisaient donc partie de l'activité de l'association et l'INTA était fière de soutenir les titulaires de droits de dessin ou modèle et les praticiens qui les représentaient. L'INTA était un tenant de longue date de l'harmonisation internationale en matière de droits de propriété intellectuelle. L'harmonisation des procédures de dépôt et d'enregistrement permettait aux titulaires de droits de protéger plus facilement ces derniers. C'était particulièrement important pour les créateurs individuels et les petites et moyennes entreprises dans la mesure où l'absence d'harmonisation des pratiques de dépôt de dessins ou modèles augmentait les coûts et constituait un obstacle à la protection de la propriété intellectuelle. Par exemple, en ce qui concernait les dessins représentant une invention, un créateur était confronté à plusieurs problèmes et à des coûts importants pour tenter d'obtenir l'enregistrement de son invention pour sa protection à l'échelle mondiale. L'harmonisation et la simplification des conditions d'enregistrement des dessins et modèles seraient bénéfiques pour leurs propriétaires et les utilisateurs des divers systèmes nationaux et régionaux, ainsi que pour les autorités administrant ces systèmes. En raison des progrès technologiques rapides, l'harmonisation était devenue beaucoup plus urgente. La technologie d'impression en trois dimensions était désormais facilement accessible et, dans de nombreux endroits, elle était abordable. Le risque de contrefaçon augmentant, le besoin de protection augmentait également. L'INTA soutenait les efforts importants déployés par les membres de l'OMPI à ce jour dans le sens de la simplification des procédures de dépôt qui permettrait une protection plus efficace, plus rapide et plus économique des dessins et modèles. Un tel système harmonisé réduirait également le risque que les créateurs perdent leurs droits en raison d'une divulgation accidentelle ou parce qu'ils ont omis ou mal compris des conditions de dépôt complexes dans différents pays. L'INTA estimait que la résolution des questions en suspens était à portée de main et a appelé les États membres à achever leurs discussions sur ces questions afin que, dans l'intérêt des créateurs, des autorités gouvernementales et des autres parties prenantes, une conférence diplomatique puisse être convoquée pour finaliser et adopter le traité proposé sur le droit des dessins et modèles.

25. La représentante du HEP a affirmé que ses membres attendaient du SCT qu'il prenne en compte toutes les procédures d'enregistrement dans le monde et que, sur cette base, ils étaient favorables à la disposition sur la divulgation. La représentante était fermement en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique dans le délai fixé par l'Assemblée générale.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

26. Le président a suggéré d'axer le débat sur la proposition relative à une exigence de divulgation, telle que figurant à l'article 3.1)a)ix) du document SCT/35/2, et sur la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités, telle que figurant à l'article 22][Résolution] du même document.

27. Le représentant du CEIPI a rappelé que, lors de la précédente session du SCT, la délégation du Mozambique avait attiré l'attention du comité sur le fait que le projet de traité sur le droit des dessins et modèles ne contenait pas de disposition similaire à l'article 2.2) du traité sur le droit des brevets. Cette lacune avait toutefois été comblée par l'introduction de l'article 1 *bis* dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Considérant que l'exigence de divulgation était une question de droit matériel, et plus précisément une question concernant le droit aux dessins et modèles, le représentant a déclaré qu'il était en désaccord avec le point de vue selon lequel le point ix) traitait d'une simple formalité qui devait être inscrite à l'article 3.1)a). À son avis, un tel raisonnement conduirait à une incohérence, car l'absence d'une telle disposition dans le traité sur le droit des brevets n'avait pas empêché certaines parties contractantes à ce traité de prévoir une obligation de divulgation dans leur législation nationale, ce qui prouvait que, dans le domaine du droit des brevets, cette exigence était une question de droit matériel. Du point de vue du représentant, ce qui concernait le droit matériel dans le droit des brevets ne pouvait également que concerner le droit matériel dans le droit des dessins et modèles. Réitérant sa conviction que l'omission du point ix) de l'article 3.1)a) n'empêcherait pas une partie d'introduire ou de maintenir une exigence de divulgation dans sa législation nationale ou régionale, le représentant a déclaré qu'il considérait l'article 1 *bis* comme l'amorce d'un compromis. Il a suggéré de compléter cet article avec une note ou, si une note n'était pas considérée comme suffisante, une déclaration adoptée par la conférence diplomatique. Pour conclure, le représentant a exprimé l'espoir qu'un compromis acceptable serait atteint.

28. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a fait référence à la récente extension du système de La Haye pour faire valoir l'importance croissante des dessins et modèles industriels. La délégation a indiqué que le traité proposé serait bénéfique pour les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle, car il permettrait d'harmoniser et de simplifier les procédures d'enregistrement dans plusieurs pays pour les déposants, ce qui faciliterait le commerce et l'investissement au niveau international. La délégation se demandait comment une exigence de divulgation concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourrait être compatible avec l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles qui était de simplifier les formalités relatives à ces derniers, dans la mesure où le contenu d'un dessin ou modèle était une question de fond non couverte par ce traité. Exprimant le point de vue que la version du projet de traité sur le droit des dessins et modèles présentée à la trente et unième session du SCT offrait suffisamment de flexibilité pour les États membres, la délégation a indiqué qu'une distinction claire devrait être faite entre, d'une part, le système des brevets et les discussions sur une exigence de divulgation dans les demandes de brevet et, d'autre part, le système des dessins et modèles industriels. Tout en reconnaissant que les États membres pouvaient faire des propositions à tout moment, la délégation a déclaré que le groupe B regrettait que le texte proposé pour une exigence de divulgation, qui était différent du reste de l'article 3, ait été présenté tardivement, après l'émergence d'un consensus sur le texte et l'objet de l'article. Réaffirmant que l'article 3.1)a)ix) ne contribuait pas à l'objectif du traité ou ne servait pas l'objectif déclaré par ses auteurs, la délégation a déclaré que le groupe B appelait les auteurs à revoir leur proposition. En conclusion, le groupe B a émis l'espoir qu'un environnement de négociation ciblé serait rétabli et que les membres du SCT trouveraient une solution satisfaisante pour achever les discussions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi que sur une exigence de divulgation, comme demandé par l'Assemblée générale de l'OMPI.

29. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le traité sur le droit des dessins et modèles était un traité procédural qui ne couvrait pas les questions de fond et qui visait à faciliter l'accès à la protection des dessins et modèles industriels en harmonisant et en simplifiant les formalités d'enregistrement. La délégation a rappelé que le traité serait bénéfique pour les utilisateurs parce qu'il leur offrirait une prévisibilité aux niveaux national et international. Constatant que la proposition du groupe des pays africains était une exigence de fond, la délégation a exprimé l'avis que les dispositions actuelles du projet de traité et de règlement d'exécution offraient la marge de manœuvre

politique nécessaire pour que les États membres adoptent les dispositions en fonction de leurs besoins nationaux. La délégation a conclu en exprimant sa volonté de participer à des discussions constructives pour trouver un compromis mutuellement acceptable.

30. La délégation de l'Arabie saoudite a appelé le comité à avancer rapidement et à progresser d'une manière positive sur les deux questions en suspens. Invitant les États membres à faire preuve d'ouverture afin de parvenir à un consensus, la délégation a exprimé l'avis que le texte sur l'exigence de divulgation, tel que proposé par le groupe des pays africains, pourrait être conservé dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, car il permettrait aux États membres d'avoir plus de flexibilité.

31. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe des pays africains n'était pas en mesure de retirer sa proposition d'insertion du point ix) à l'article 3.1)a). La délégation se demandait pourquoi certaines délégations s'opposaient à cette proposition et a rappelé que le groupe des pays africains avait fourni des explications lors de la précédente session du SCT et était prêt à fournir d'autres précisions si les membres du SCT le souhaitaient. La délégation a fait valoir que, pour le groupe des pays africains et les autres membres du SCT soutenant la proposition, celle-ci portait sur une question d'admissibilité. En faisant remarquer que ni le projet de proposition de base ni les méthodes de travail de l'Organisation n'empêchaient un État membre de faire une proposition, même avant une conférence diplomatique, la délégation a déclaré qu'elle était en désaccord avec l'avis qu'un consensus avait été atteint avant la proposition d'inscription du point ix) à l'article 3.1)a) avancée par le groupe des pays africains.

32. La délégation de la Colombie, rappelant l'importance de faciliter l'accès à la protection pour les créateurs qui étaient les principaux bénéficiaires du traité sur le droit des dessins et modèles, a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'inclure des normes qui ne faisaient pas partie de l'unité de fond du traité. Tout en reconnaissant que, dans le domaine des brevets, l'origine d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel pouvait être divulguée, la délégation se demandait en quoi les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles pouvaient concerner les dessins et modèles industriels. Exprimant l'opinion selon laquelle une disposition dans ce domaine pouvait même être préjudiciable aux populations autochtones, la délégation a indiqué que, dans son ressort juridique, une tentative d'utilisation de la propriété industrielle pour protéger des expressions culturelles traditionnelles avait été faite. La délégation a déclaré que, bien qu'elle ne soit pas certaine de la pertinence de la disposition proposée, elle restait ouverte et à l'écoute des explications supplémentaires sur la proposition.

33. La délégation de l'Iran (République islamique d'), appuyant la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les États membres étaient en droit de faire des propositions à tout moment, même pendant la conférence diplomatique. Elle a ajouté qu'elle était favorable à l'insertion d'une exigence de divulgation à l'article 3, car elle considérait cette exigence comme une simple formalité, dans la mesure où l'information divulguée ne serait pas examinée. La délégation a exprimé le souhait de parvenir à un consensus sur cette question avant le comité préparatoire.

34. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé l'avis que le corps du projet de traité sur le droit des dessins et modèles était stable depuis un certain temps. Se félicitant de l'occasion de discuter des deux questions en suspens, comme demandé par l'Assemblée générale de l'OMPI, la délégation a estimé que leur résolution était une étape essentielle pour passer au comité préparatoire. Rappelant que l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles était d'aligner et de simplifier l'enregistrement des dessins et modèles, la délégation n'était toujours pas convaincue que la proposition relative à une exigence de divulgation, telle que figurant à l'article 3 du traité sur le droit des dessins et modèles, était pertinente pour les dessins et modèles industriels, qui protégeaient l'apparence d'un produit. À son avis, une exigence de divulgation était liée au

système des brevets. La délégation a fait valoir que la question d'une exigence de divulgation avait été abordée lors de la première réunion du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) en février 2016, où des discussions de fond fructueuses et ouvertes avaient eu lieu afin de comprendre les différentes questions figurant sur la table. La délégation a déclaré attendre avec intérêt de poursuivre ces discussions lors de la prochaine session de l'IGC en mai 2016, en soulignant le fait que l'Union européenne et ses États membres avaient contribué de manière constructive à ces discussions avec une proposition importante sur une exigence de divulgation pour les ressources génétiques et, sous réserve de discussions complémentaires, pour les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. La délégation a ajouté que, de son point de vue, l'IGC était l'instance appropriée pour discuter des questions de fond sous-jacentes liées à l'exigence de divulgation.

35. La délégation du Mexique, appuyant la déclaration faite par la délégation de la Colombie, a indiqué que, dans son ressort juridique, la protection des dessins et modèles industriels fonctionnait correctement et que, par conséquent, le nombre d'enregistrements nationaux avait augmenté. À son avis, prévoir une exigence supplémentaire ferait régresser l'utilisation du droit de propriété intellectuelle.

36. La délégation de la Suisse, appuyant la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom du groupe B, a déclaré qu'elle souscrivait également à la déclaration importante faite par le représentant du CEIPI. La délégation a estimé qu'une exigence de divulgation n'était pas une formalité, mais une question de droit matériel. Tout en reconnaissant l'importance de cette exigence, pour laquelle une disposition avait été prévue dans sa législation nationale sur les brevets, la délégation a souligné le fait que cette exigence n'avait pas lieu d'être dans le domaine des dessins et modèles, où seule l'apparence comptait. La délégation a déclaré qu'elle était d'accord avec l'article 1 bis, tel que proposé par le président, et a souligné que l'insertion de cette disposition dans le traité sur le droit des dessins et modèles serait un bon compromis et permettrait au groupe des pays africains de retirer sa proposition.

37. La délégation du Canada, réaffirmant son soutien en faveur de l'activité normative du SCT sur l'élaboration du traité sur le droit des dessins et modèles, a exprimé l'avis que le texte du traité avait déjà atteint un niveau de maturité suffisant avant la trente-deuxième session du SCT en novembre 2014. La délégation a rappelé que, à ce moment-là, elle était disposée à coopérer de façon constructive avec les autres États membres pour parvenir à une décision en vue d'une recommandation pour une conférence diplomatique. Depuis, une nouvelle disposition avait été proposée par le groupe des pays africains, disposition qui ouvrait la voie à de nouvelles exigences de fond pour les déposants et qui, par conséquent, allait à l'encontre de l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles, à savoir réduire au maximum les exigences administratives liées aux demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Regrettant l'ajout récent d'un nouveau texte sur une exigence de divulgation dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels en vertu du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a estimé que l'ajout d'une telle exigence dans le traité n'était pas approprié dans le cadre de négociations visant à harmoniser les formalités, car cela ouvrirait la voie à une nouvelle obligation de fond. Souscrivant aux déclarations faites par les délégations de la Grèce, au nom du groupe B, et de l'Union européenne, ainsi qu'à la déclaration faite par le représentant du CEIPI, la délégation s'est dite disposée à continuer à coopérer de manière flexible et ouverte avec les autres États membres pour parvenir à un résultat positif.

38. La délégation du Japon, appuyant la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom du groupe B, a déclaré que le point ix proposé à l'article 3.1)a) n'était pas nécessaire car il prévoyait une exigence de fond qui ne correspondait pas à l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles. Constatant que la préoccupation du groupe des pays

africains était désormais traitée par l'article 1 *bis*, tel que proposé par le président lors de la précédente session du SCT, la délégation a annoncé sa volonté de poursuivre le débat sur ce point de manière constructive.

39. La délégation de la République de Corée, en rappelant que l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles était de simplifier les procédures de demande d'enregistrement de dessins et modèles, a déclaré que le comité devrait se concentrer sur ladite simplification. Du point de vue de la délégation, l'exigence de divulgation constituait une exigence de fond, plutôt qu'une formalité, qui aurait une incidence sur la possibilité d'enregistrement d'un dessin ou modèle. Par conséquent, l'insertion d'une telle exigence dans le traité sur le droit des dessins et modèles ne serait pas appropriée dans le cadre de l'harmonisation des formalités. En conclusion, la délégation a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation de l'Union européenne, selon lesquels cette question devrait être examinée par l'IGC.

40. La délégation de la Chine, tout en exprimant son accord de principe sur la proposition du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle pourrait faire preuve de flexibilité sur la question. Considérant que la proposition concernait une disposition facultative et que l'article 3.2) du traité sur le droit des dessins et modèles interdisait d'autres exigences que celles visées à l'article 3.1) et à l'article 10, la délégation a formulé l'espoir que les membres du SCT pourraient envisager l'ajout de la disposition proposée, de manière à permettre aux pays qui souhaitaient introduire cette exigence dans leur législation de le faire.

41. La délégation du Nigéria, parlant au nom de son pays, a souscrit aux déclarations faites par le groupe des pays africains et les délégations de la Chine et de la République islamique d'Iran. Étant donné que les propositions reflétaient les intérêts nationaux des créateurs, la délégation a déclaré qu'il était incorrect de décrire une proposition présentée par un pays dans une instance intergouvernementale comme étant inappropriée. La délégation a également estimé que demander le retrait d'une proposition était un manque de respect de la souveraineté nationale et de la responsabilité des États souverains à veiller à ce que les intérêts de leurs créateurs soient représentés dans une instance. En faisant valoir que l'exigence de divulgation proposée ne modifierait pas la nature ou l'esprit du projet de traité sur le droit des dessins et modèles, puisqu'elle visait à préserver la marge de manœuvre politique existante au niveau national, la délégation a déclaré que l'obligation d'indiquer la source d'un dessin ou modèle était l'un des éléments permettant d'établir sa nouveauté ou son originalité. En outre, la délégation a estimé que tout traité sur des formalités avait des implications de fond et que certaines dispositions du projet de traité sur le droit des dessins et modèles, par exemple l'article 9, avaient des effets sur le fond. En conclusion, la délégation a fait part de son ouverture et de son intérêt à maintenir des discussions constructives et utiles pour aller de l'avant et parvenir à un consensus.

42. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, de son point de vue, l'insertion de l'exigence de divulgation proposée à l'article 3 du traité sur le droit des dessins et modèles ajouterait de l'incertitude, des coûts, de l'administration et de la complexité. Alors qu'un droit de dessin ou modèle protégeait l'aspect général de celui-ci et ne s'étendait à aucun de ses éléments, la disposition proposée semblait extraire des éléments, car elle imposait la divulgation de l'origine des composants d'un dessin ou modèle. En faisant remarquer que le mot "traditionnel" pourrait être remplacé par le mot "ancien", puisque quelque chose de traditionnel impliquait une existence préalable, le représentant a fait valoir que l'identification de parties d'un dessin ou modèle, qui étaient traditionnelles ou anciennes, serait problématique. En outre, les termes "expressions culturelles traditionnelles" et "savoirs traditionnels" étaient vagues et devraient être définis pour permettre aux déposants de savoir ce qui devait être divulgué pour satisfaire à l'exigence.

43. La délégation du Mozambique, souscrivant à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, appuyée par les délégations de la Chine, de l'Inde et de la République islamique d'Iran, a reconnu que l'objectif du traité sur le droit des

dessins et modèles était de réduire au maximum les conditions à remplir par le déposant pour obtenir une protection et de faciliter ainsi la protection des dessins et modèles à l'échelle mondiale. Étant donné que les déposants n'auraient pas besoin de connaître les différentes lois pour obtenir une protection, un plus grand nombre de demandes seraient déposées dans le monde, y compris dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Si un dessin ou modèle enregistré comprenait une expression culturelle traditionnelle, les communautés locales et les groupes autochtones devraient riposter dans un plus grand nombre de pays à grands frais. La délégation, appuyant la déclaration faite par la délégation du Nigéria, a également estimé que certaines dispositions du traité sur le droit des dessins et modèles s'apparentaient davantage à des dispositions de fond qu'à des dispositions formelles et pouvaient entraver l'identification et la réparation d'un détournement dans le cadre des dessins et modèles. La délégation a fait référence aux articles 6, 13 et 17 du traité sur le droit des dessins et modèles, ainsi qu'à la règle autorisant l'utilisation de lignes en pointillés pour indiquer un objet non revendiqué, qui, à son avis, contenaient des exigences avec des effets sur le fond. À la lumière de ces dispositions de fond, qui pouvaient avoir un impact négatif sur les pays les moins avancés et les pays en développement, la délégation a estimé que la proposition du groupe des pays africains relative à la marge de manœuvre politique semblait compatible avec la protection nécessaire pour les créateurs locaux afin qu'il leur soit plus facile de déterminer si leurs dessins ou modèles avaient été détournés.

44. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'une solution de compromis devrait être trouvée, car elle estimait qu'il y avait matière à débattre entre l'article 1*bis*, proposé par le président, et la proposition du groupe des pays africains. La délégation a informé le comité que, dans le cadre de la révision de la loi indonésienne sur les dessins et modèles, la mise en œuvre d'une exigence de divulgation obligatoire pour les expressions culturelles traditionnelles était en cours d'examen au niveau national. Soulignant l'absence de lien entre l'IGC et le traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a déclaré qu'il faudrait débattre séparément de ces questions. Tout en comprenant la difficulté à définir les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou les ressources génétiques, ou le folklore, la délégation s'est dite convaincue que la proposition du groupe des pays africains était de nature procédurale. La délégation a conclu en disant que, dans son ressort juridique, les éléments de procédure et de fond étaient reliés les uns aux autres.

45. La délégation de la Colombie a suggéré de modifier le texte de l'article 3.1)a)ix), de manière à prévoir une déclaration dans laquelle le déposant indiquerait que son dessin ou modèle était nouveau et qu'il était à l'origine de ce dessin ou modèle. Du point de vue de la délégation, une telle formulation serait conforme à l'article 1*bis*, tel que proposé par le président, et serait applicable lorsque la législation nationale l'exigerait.

46. La délégation du Royaume-Uni, appuyant la délégation de la Grèce, au nom du groupe B, a déclaré que les auteurs de la proposition n'avaient pas réussi à convaincre les États membres que le point ix) de l'article 3.1)a) était un élément crucial du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a fait remarquer que certaines des questions clés soulevées lors de la session précédente par les membres du groupe B étaient restées sans réponse ou avec des réponses partielles. Étant donné que, de son point de vue, le traité sur le droit des dessins et modèles ne priverait pas les États membres de la liberté de légiférer dans leurs pays, la délégation se demandait quelles dispositions du traité limiteraient la marge de manœuvre politique. En conclusion, la délégation a exprimé le souhait de trouver une solution de compromis raisonnable.

47. La délégation du Costa Rica a appuyé les déclarations faites par les délégations de la Colombie et du Mexique.

48. La délégation de la République de Moldova, en soulignant que l'exigence de divulgation proposée à l'article 3 était une exigence de fond, a déclaré que les membres du SCT devraient concentrer leur attention sur les déposants, qui avaient besoin d'obtenir facilement la protection de leurs dessins ou modèles dans de nombreux pays avec la même demande et les mêmes documents.

49. La délégation de la Hongrie, en remerciant les délégations du Mozambique, du Nigéria et de l'Afrique du Sud pour les explications fournies à la trente-quatrième session du SCT, a déclaré que, selon les discussions concernant la mise en œuvre d'une exigence de divulgation qui avaient eu lieu lors de la trente-quatrième session du SCT, seule l'Afrique du Sud avait mis en œuvre une telle exigence de divulgation dans sa législation nationale. La délégation a demandé si la situation avait changé.

50. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que ni le groupe des pays africains ni aucun autre pays ne devaient convaincre les États membres de la légitimité d'un principe politique préféré. Réitérant le soutien du groupe des pays africains en faveur de l'article 1 *bis*, la délégation a estimé que les membres du SCT devraient coopérer afin de combler l'écart entre les intérêts du groupe des pays africains et les intérêts des opposants. Rappelant que le Protocole de Swakopmund était entré en vigueur en mai 2015 et que six pays l'avaient alors ratifié, la délégation a expliqué que les États membres de l'ARIPO commençaient à expérimenter le traitement des demandes appliquant la disposition en question. En se référant à l'article 3.1)a), la délégation a fait remarquer que les parties contractantes ne mettraient pas toutes en œuvre dans leur législation l'ensemble des indications ou des éléments énumérés dans cette disposition, de sorte qu'un certain manque d'harmonie subsisterait. La délégation a conclu en disant que l'idée était de faciliter et de simplifier le processus d'obtention d'une protection internationale pour les dessins et modèles qui n'étaient pas fondés sur le détournement ou l'utilisation des savoirs d'autrui.

51. La délégation de la Grèce, parlant au nom de son pays, a souscrit aux déclarations faites par l'Union européenne et par le groupe B. Bien que certains pays aient estimé que l'exigence de divulgation était nécessaire pour déterminer si un dessin ou modèle pouvait être enregistré, la délégation a rappelé qu'elle ne voyait pas comment une telle exigence de fond pouvait s'inscrire dans un traité sur des formalités. Le fait qu'une disposition avait des implications sur le fond ne signifiait pas que des éléments non formels pouvaient être introduits dans le texte du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation était persuadée que le traité sur le droit des dessins et modèles n'empêchait aucune partie d'introduire une disposition sur l'exigence de divulgation dans sa législation nationale.

52. Le président a pris note des discussions fructueuses qui avaient eu lieu sur la question d'une exigence de divulgation et a donné la parole aux délégations sur la question de l'assistance technique.

53. La délégation du Brésil a rappelé sa position selon laquelle l'assistance technique devrait être une disposition juridiquement contraignante du traité sur le droit des dessins et modèles, sous la forme d'un article, car un article offrait aux parties une sécurité juridique et une prévisibilité. En faisant remarquer qu'un article était conforme à l'esprit du Plan d'action pour le développement, compte tenu notamment des recommandations n^{os} 1, 12 et 15, la délégation a fait valoir que l'article 51 du Traité de coopération en matière de brevets avait eu des effets positifs en matière d'assistance technique pour les pays en développement.

54. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé la position flexible de longue date du groupe sur la manière dont l'assistance technique serait incorporée dans le traité sur le droit des dessins et modèles. Invitant les États membres à faire preuve d'une flexibilité maximale pour trouver une solution,

car aucune délégation ne s'était opposée au principe d'inclure l'assistance technique dans le futur traité, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a suggéré de passer à la conférence diplomatique pour discuter et convenir des modalités de cette assistance.

55. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle restait souple quant à la forme de la disposition sur l'assistance technique. Soulignant son appui à la fourniture efficace de l'assistance technique lors de la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a estimé que, quelle que soit la forme convenue, elle devrait répondre aux exigences des utilisateurs finaux.

56. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil.

57. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle restait flexible sur l'assistance technique et son statut. La délégation estimait que le texte de la disposition était prêt pour une conférence diplomatique et que la décision sur la tenue d'une conférence diplomatique ne devrait pas dépendre de l'existence ou de l'absence d'un accord sur le statut de cette disposition.

58. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par les délégations du Brésil et du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, proposant d'inclure l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le corps du projet de traité sur le droit des dessins et modèles, afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité.

59. La délégation du Canada a déclaré qu'elle restait favorable à un engagement sur l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation était convaincue qu'une résolution de la conférence diplomatique sur l'assistance technique représenterait un engagement suffisamment clair concernant les mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités prévues dans le cadre du traité sur le droit des dessins et modèles. Toutefois, la délégation a réaffirmé sa flexibilité sur la question de savoir si cette disposition devait être un article ou une résolution, tant qu'un consensus sur un article ne serait pas une condition préalable de la tenue d'une conférence diplomatique.

60. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a réaffirmé le point de vue selon lequel l'OMPI avait fourni une assistance technique avec succès et continuerait de le faire dans le cadre de son mandat, qu'une disposition soit incluse ou non dans le traité sur le droit des dessins et modèles.

61. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que la majorité des États membres du GRULAC estimaient qu'une assistance technique efficace et le renforcement des capacités nationales restaient une préoccupation majeure pour eux, quelle que soit la nature de la disposition.

62. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle restait flexible, malgré sa préférence pour un article.

La délégation du Japon, appuyant la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom du groupe B, a déclaré qu'elle était pleinement consciente de l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays les moins avancés dans le domaine de la propriété intellectuelle. La délégation a indiqué que le Gouvernement du Japon finançait un certain nombre d'activités relevant des contributions volontaires versées dans le cadre de son accord de financement avec l'OMPI depuis près de 30 ans, y compris dans le domaine des dessins et modèles industriels. Ces activités avaient été menées en tenant compte des besoins et des demandes des pays bénéficiaires et avaient été bien accueillies par les parties prenantes dans ces pays. Sur la base de cette expérience,

la délégation a estimé qu'une résolution était particulièrement appropriée pour exposer le sujet de l'assistance technique et du renforcement des capacités, car ces activités, de par leur nature, devraient être mises en œuvre largement et d'une manière flexible, tenant compte de l'évolution des besoins des pays bénéficiaires.

63. Le président, notant que la plupart des délégations étaient en faveur d'une disposition sur l'assistance technique, a fait remarquer qu'il y avait deux approches en ce qui concernait sa nature. Un groupe de pays était en faveur d'un article sur l'assistance technique, tandis que d'autres délégations avaient exprimé leur préférence pour une résolution. Le président a également souligné l'esprit positif des discussions et le souhait exprimé par les délégations de tenter de progresser sur cette question. Dans ce contexte, le président a proposé d'examiner plus avant la question dans le cadre de consultations informelles.

64. Le président a repris l'activité du comité après les consultations informelles, en l'informant qu'un document officieux du président sur l'article 3 avait été présenté aux délégations.

65. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que, bien que le groupe estimait que la proposition était intéressante, certains de ses membres avaient émis des réserves sur le texte, ce qui pourrait être examiné ultérieurement dans le cadre de consultations informelles. La délégation a souligné le caractère crucial de la dernière journée de la trente-cinquième session du SCT et a fait part du souhait du groupe des pays d'Asie et du Pacifique de jouer un rôle important dans le processus, ainsi que de sa flexibilité et de sa volonté de coopérer de manière constructive avec les autres délégations.

66. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a indiqué que, bien que certains membres du GRULAC aient soulevé des préoccupations particulières, le groupe souhaitait avancer dans les discussions et négocier de manière constructive.

67. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le groupe avait eu un regard positif sur le document officieux du président, mais qu'il lui fallait examiner plus en avant la proposition.

68. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe avait tenu des discussions sur le document officieux du président et ferait part de ses observations au SCT.

69. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a annoncé que le groupe souhaitait étoffer les observations relatives au document officieux du président et a réaffirmé son engagement à coopérer de manière constructive.

70. La délégation de la Chine, estimant que des progrès avaient été accomplis en ce qui concernait la proposition du président, a déclaré qu'elle adopterait également une approche active et constructive dans le cadre des négociations futures.

71. La délégation de République de Moldova, appuyant la proposition du président, a exprimé sa volonté de travailler de manière intense en vue de finaliser le document et de l'envoyer à la conférence diplomatique.

72. La délégation de la République de Corée, tout en exprimant des inquiétudes quant à l'insertion de la disposition débattue qui irait à l'encontre de la nature du traité en termes d'harmonisation, a demandé plus de temps pour consulter les autorités de son pays.

73. Le président a remercié toutes les délégations pour leur engagement à travailler de manière constructive et s'est dit convaincu que le SCT serait en mesure de surmonter les difficultés. Il a rappelé que le traité n'empêcherait aucun pays d'aborder les dessins et modèles

industriels à sa façon et d'examiner le fond et l'objet de différentes manières, comme cela était le cas avec le Traité sur le droit des brevets et le Traité sur le droit des marques. Le président a proposé de poursuivre le débat dans le cadre de consultations informelles.

74. Le président, reprenant l'activité après les consultations informelles, a indiqué qu'un document officiel du président contenant un projet de nouvel article 3.2)b), ainsi qu'un projet de déclaration commune, avait été examiné au cours des consultations informelles. Le président a fait remarquer que presque toutes les délégations avaient accepté le principe reflété dans le projet d'article 3.2)b) proposé, sous réserve d'un travail supplémentaire. Néanmoins, certaines délégations avaient exprimé le souhait de discuter de cette disposition en même temps que la déclaration commune, tandis que d'autres n'avaient pas approuvé le projet de déclaration commune. Compte tenu de l'écart important qui subsistait entre les points de vue des délégations sur cette question, le président a informé le comité qu'il avait rédigé un autre document officiel sur l'article 1 bis, renuméroté article 2 et visant à laisser une marge de manœuvre aux parties contractantes. Le président a indiqué que ce document officiel avait également été examiné au cours des consultations informelles. Il a ajouté que certaines délégations avaient perçu une solution dans la proposition relative à l'article 2, tandis que d'autres avaient besoin de plus de temps pour l'examiner.

75. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, s'est prononcée en faveur de la proposition du président relative au projet d'article 2.

76. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa préférence pour la proposition initiale du président relative à l'article 3 comme base de discussion.

77. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a informé le comité de son accord sur la proposition du président relative à l'article 2. Au sujet de l'article 3, la plupart des membres du groupe pouvaient accepter le document officiel du président. La délégation a invité les autres délégations à faire preuve de flexibilité dans l'esprit du multilatéralisme.

78. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle cherchait encore à comprendre les préoccupations du groupe des pays africains parce que, à son avis, elles étaient déjà traitées dans le texte. Dans un esprit de flexibilité et en vue d'atteindre l'objectif d'une conférence diplomatique, la délégation a déclaré qu'elle envisageait favorablement la proposition du président relative à l'article 2.

79. La délégation de la Chine, exprimant son esprit d'ouverture, a déclaré qu'elle pouvait accepter le document officiel du président et la proposition initiale.

80. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle envisageait favorablement la proposition du président.

81. Le président a noté qu'aucune délégation ne s'était opposée au projet d'article 2. Compte tenu du fait qu'il semblait difficile d'aller plus loin avec le projet d'article 3, le président a proposé de poursuivre les consultations informelles sur l'article 2.

82. Le président a repris l'activité du SCT après les discussions informelles. Il a informé le comité qu'il avait élaboré un document officiel sur les articles 2 et 3, visant à satisfaire toutes les délégations, puisque, à son avis, c'était la dernière chance de se conformer au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI.

83. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a annoncé que le groupe était disposé à travailler avec la proposition du président lors de la conférence diplomatique et qu'il souhaitait donc progresser en vue du comité préparatoire.

84. La délégation de la Chine, après avoir remercié le président pour ses efforts, a déclaré qu'elle pourrait, en principe, accepter le texte qu'il avait proposé et elle a appelé les autres délégations à faire preuve de flexibilité.
85. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué qu'il n'y avait pas eu de consensus parmi les membres du groupe sur le texte proposé, mais que le groupe avait estimé que certains éléments des articles 2 et 3 pourraient constituer une bonne base pour la poursuite des négociations.
86. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe B se félicitait de la proposition du président, sous réserve de la suppression de la note 3.08. Le texte proposé, à l'exception de la note 3.08, était considéré comme une voie à suivre pour une conférence diplomatique, où il pourrait être affiné et finalisé.
87. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le groupe se félicitait de la dernière proposition du président et pouvait travailler sur l'ensemble du texte, à l'exception de la note 3.08, dans le cadre d'une conférence diplomatique.
88. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur le dernier texte proposé par le président. Le groupe des pays africains estimait que certains éléments ne devraient pas être inclus dans le texte, tandis que d'autres n'étaient pas pris en compte. Soulignant la nécessité d'un travail supplémentaire, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains estimait que le texte n'était pas prêt pour une conférence diplomatique.
89. La délégation de l'Espagne, soutenue par les délégations de la Colombie et de la Hongrie, a demandé des précisions sur les parties de la dernière proposition du président qui présentaient des difficultés pour le groupe des pays africains.
90. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait part de sa grande flexibilité quant à l'étude d'autres options et d'autres possibilités de consensus, et a déclaré que le texte proposé par le président était une bonne base.
91. Le représentant de l'AIPPI a rappelé que, dans le monde entier, les utilisateurs attendaient un accord, car un traité tel que le traité sur le droit des dessins et modèles aurait une incidence sur des personnes réelles et des droits réels. Le représentant a annoncé que si le texte proposé soulevait encore des questions, il était prêt à apporter son aide pour trouver une solution.
92. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle s'est dite prête à travailler sur les éléments positifs de la proposition ou, en tant qu'option de repli, à se concentrer sur la proposition précédente. La délégation a déclaré qu'elle avait hâte de finaliser le texte et de poursuivre les travaux dans le cadre du comité préparatoire de la conférence diplomatique.
93. Le président, notant que le débat portait principalement sur des questions relatives à la formulation de son document officiel, a demandé au SCT de le conseiller sur la manière de finaliser le texte.
94. La délégation de l'Espagne, rappelant la question posée au groupe des pays africains, à savoir quels éléments de la proposition il lui était difficile d'accepter, a déclaré que le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI invitait le SCT à finaliser le travail, et non pas à parvenir à un accord. La délégation a estimé que le comité avait achevé son travail, comme demandé par l'Assemblée générale de l'OMPI, en dépit de l'absence d'un accord, et qu'il incombait à

l'Assemblée générale de l'OMPI de décider en dernier ressort si le SCT avait finalisé le travail. Par conséquent, selon la délégation, le texte du document officiel du président pouvait être inclus dans le document, entre crochets.

95. La délégation de l'Indonésie a suggéré de permettre à chaque partie s'opposant à la proposition du président d'indiquer les raisons d'une telle opposition.

96. Le président a demandé au comité s'il acceptait de présenter le texte en l'état au comité préparatoire et de laisser l'Assemblée générale de l'OMPI décider si le SCT avait ou non achevé son travail sur ce texte.

97. La délégation du Chili, appuyant la déclaration faite par la délégation de l'Espagne, a déclaré que, de son point de vue, le SCT s'était acquitté de son mandat et toutes les délégations avaient fait de leur mieux pour étudier toutes les possibilités de parvenir à un accord.

98. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les interventions du groupe B, de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que d'autres délégations, concernant le texte proposé par le président, sous réserve de la suppression de la note 3.08. La délégation a toutefois estimé que, malgré l'engagement des délégations, la mise entre crochets du texte qui n'avait pas obtenu de consensus ne résolvait pas le problème.

99. Le président a noté la proposition de supprimer la note 3.08 et a demandé s'il y avait d'autres propositions.

100. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'il n'y avait pas de convergence sur une question fondamentale, rappelant que le groupe B avait demandé de retirer du texte la référence aux expressions des traditions, alors que le groupe des pays africains voulait voir la divulgation de la source ou de l'origine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques utilisées ou incorporées dans des dessins ou modèles industriels. La délégation a exprimé sa volonté de coopérer de manière constructive, mais se demandait si ces deux points de vue divergents pouvaient être conciliés.

101. Le président, rappelant ses différentes propositions sur les articles 3 et 1 *bis*, a déclaré qu'il avait essayé de trouver un texte convenant à tous. Il a rappelé au comité que le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI était uniquement de finaliser le texte d'une proposition de base.

102. La délégation de la Colombie a réaffirmé sa flexibilité à l'égard du texte et s'est dite disposée à en discuter plus avant dans le cadre d'une conférence diplomatique. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne, appuyée par la délégation du Chili.

103. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé que l'Union européenne était l'un des principaux tenants du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation s'est dite prête à poursuivre les discussions jusqu'à une heure avancée de la nuit si nécessaire pour déterminer si les délégations pouvaient aplanir les divergences. Elle a indiqué que le texte était solide et a regretté de constater qu'il s'était écroulé au dernier obstacle. La délégation s'est dite disposée à poursuivre le débat et a émis l'espoir que les efforts du président seraient couronnés de succès.

104. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a rappelé sa conviction que le texte du traité sur le droit des dessins et modèles était suffisamment élaboré et a accepté de le soumettre à la conférence diplomatique afin de l'affiner.

105. Le président a remercié toutes les délégations pour leurs efforts en vue de trouver un moyen de finaliser la proposition de base pour le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, comme demandé par l'Assemblée générale de l'OMPI, dans le but de convoquer une conférence diplomatique. Il a rappelé qu'il avait fait un certain nombre de suggestions sur la base des discussions qui avaient eu lieu en plénière et lors de réunions informelles en vue de parvenir à un consensus. Un certain nombre de délégations étaient d'avis que les travaux effectués avaient permis au comité de finaliser la proposition de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles. D'autres délégations estimaient que les travaux avaient abouti à un document de base, mais qu'il restait certains éléments à affiner. D'autres encore étaient d'avis que le texte n'était pas suffisamment élaboré pour constituer la base d'une proposition de traité sur le droit des dessins et modèles, comme demandé par l'Assemblée générale.

106. La délégation de l'Espagne a fait valoir que, à sa connaissance, le comité ne pouvait pas décider s'il avait ou non achevé ses travaux, puisque cette décision incombait à l'Assemblée générale de l'OMPI.

107. Le président a rappelé que son rôle était de rendre compte de tous les points de vue exprimés au sein du comité quand il n'y avait pas de consensus. Par conséquent, étant donné que différents points de vue avaient été exprimés sur le fait que le travail du SCT avait été achevé ou non, il souhaitait refléter ces points de vue dans son résumé, par souci de transparence.

108. Le président a noté que tout au long de la session, le SCT s'était fixé pour objectif de finaliser la proposition de base pour le DLT, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, dans la perspective de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles à la fin du premier semestre de 2017. À cette fin, le président a présenté un certain nombre de suggestions au SCT.

109. En conclusion, le président a déclaré qu'un certain nombre de délégations étaient d'avis que les travaux du SCT étaient suffisamment avancés pour qu'on puisse considérer que la proposition de base était finalisée. D'autres délégations estimaient, quant à elles, que les travaux du SCT contenaient suffisamment d'éléments pour finaliser la proposition de base et que seul un petit nombre d'éléments devaient être améliorés. D'autres encore jugeaient que les travaux du SCT n'étaient pas suffisamment avancés pour qu'on puisse considérer que la proposition de base était finalisée.

Proposition par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon, figurant dans le document SCT/35/6

110. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/35/6.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Japon pour sa contribution au document SCT/35/6 et a rappelé que, depuis de nombreuses années, les dessins et modèles industriels portaient essentiellement sur des articles physiques traditionnels. Cependant, la prévalence et l'importance des nouvelles technologies et des dessins et modèles émergents liés aux interfaces utilisateurs, icônes et autres produits électroniques avaient donné lieu à la création de dessins et modèles dans de nouveaux domaines. Ces nouveaux dessins et modèles figuraient parmi les plus répandus non seulement aux États-Unis d'Amérique, mais aussi dans de nombreux autres pays. Depuis quelques années, ces types de dessins et modèles faisaient l'objet du plus grand nombre de demandes de protection déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), et ce nombre ne cessait de croître. Des observations similaires avaient été entendues à travers le monde. La délégation a estimé que le SCT était le comité de l'OMPI approprié pour débattre de ces questions relatives aux dessins et modèles industriels. La délégation a estimé que le moment était venu pour le comité de débattre des nouveaux dessins et modèles technologiques, en

saisissant l'opportunité de les étudier devant des pays qui avaient développé des positions tranchées depuis longtemps sur ces technologies en évolution rapide. La délégation a estimé que le sujet était très prometteur pour les déposants et les offices à travers le monde, et a fait remarquer que le document SCT/35/6 reprenait quelques exemples de thèmes de discussion envisagés. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle avait hâte de débattre et de se pencher sur les pratiques actuelles relatives à ces questions dans chaque ressort juridique.

112. La délégation d'Israël, appuyant la proposition faite par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon dans le document SCT/35/6, a déclaré s'être jointe à ces délégations en tant que coauteur de la proposition. La délégation a fait remarquer que les questions soulevées dans la proposition étaient très pertinentes pour Israël et que certaines avaient été incluses dans le contexte d'un projet de loi visant l'établissement d'une nouvelle législation sur les dessins et modèles, actuellement en instance devant le Parlement d'Israël. La délégation a informé le comité que la loi sur les dessins et modèles actuellement en vigueur en Israël était fondée sur celle du Royaume-Uni datant de 1919 et que le nouveau projet de loi était largement dérivé du droit actuel des dessins et modèles du Royaume-Uni et de l'Union européenne. La délégation a ajouté que, dans le cadre de la préparation du projet de loi et dans les audiences parlementaires à ce jour, l'un des débats les plus houleux entre les praticiens privés, les universitaires, les juges et les fonctionnaires israéliens portait sur la question de savoir si les produits numériques, tels que les interfaces utilisateurs graphiques, pouvaient bénéficier de la protection des dessins et modèles en vertu de la législation israélienne actuelle. La délégation a expliqué que dans le cadre du projet de loi, les interfaces utilisateurs graphiques seraient des objets relevant des dessins et modèles et pouvant bénéficier de la protection de ces derniers, à condition que toutes les conditions soient remplies. En outre, le projet de loi précisait que les graphiques, polices et fontes de caractères numériques seraient également des objets relevant des dessins et modèles. La délégation a indiqué qu'en vertu de la loi actuelle, dans certaines revendications, il était difficile de savoir si les caractères typographiques de type numérique étaient des objets relevant des dessins et modèles ou du droit d'auteur. Le ministre de la Justice d'Israël, qui était en charge de la législation de la propriété intellectuelle, avait toujours appuyé la position selon laquelle les produits électroniques ou numériques pouvaient et devaient être protégés comme tout autre produit tangible, c'est-à-dire en tant que dessins ou modèles. La délégation ne pensait pas que le changement apporté par la technologie devait modifier le fond du droit et restait sur sa position, à savoir que même l'ordonnance sur les dessins et modèles pouvait et devait être interprétée comme s'appliquant aux dessins et modèles numériques. Le système d'Israël empêcherait également le chevauchement de la protection par le droit d'auteur pour ces produits numériques, comme pour tout autre produit, au motif qu'un système de protection des dessins et modèles industriels assurerait une protection adéquate tout en favorisant la concurrence et la création de nouveaux produits numériques. À la lumière de son expérience, la délégation s'est associée à la délégation des États-Unis d'Amérique en estimant que le moment était venu de réaliser l'étude proposée et a déclaré qu'elle souhaitait se joindre à la proposition en tant que coauteur. En outre, la délégation a suggéré que l'étude prenne également en compte la protection des polices ou fontes de caractères de type numérique.

113. La délégation du Japon, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses explications, a souhaité la bienvenue à la délégation d'Israël en tant que coauteur de la proposition figurant dans le document SCT/35/6. La délégation a fait remarquer que, alors que la création de dessins et modèles technologiques nouveaux et émergents, y compris les dessins et modèles de représentations graphiques telles que les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes, s'était répandue avec le développement rapide des technologies de l'information et de la communication au cours des dernières années, il n'y avait pas suffisamment d'informations sur la manière dont les ressorts juridiques assuraient la protection de ces dessins et modèles. Il serait donc utile pour les utilisateurs des États membres, y compris le Japon, que des informations à cet égard soient collectées. Soulignant l'importance de mener une enquête au sein du SCT dans le but de collecter ces informations et de les partager avec les États membres et les utilisateurs, la délégation avait fait cette proposition

commune avec les délégations des États-Unis d'Amérique et d'Israël. La délégation a expliqué que, au Japon, les représentations graphiques faisaient l'objet d'une protection en vertu de la législation nationale depuis avril 2007. Néanmoins, avant le 1^{er} avril 2016, la portée de la protection était limitée aux représentations graphiques utilisées pour permettre à l'article de fonctionner et précédemment enregistrées avec l'article, comme les appareils photo numériques et les représentations graphiques de logiciels. La délégation a indiqué que les nouvelles directives d'examen des dessins et modèles avaient été modifiées et appliquées à compter du 1^{er} avril 2016 aux dessins et modèles contenant des représentations graphiques. En plus des représentations graphiques qui avaient été précédemment enregistrées avec l'article, les images d'un logiciel d'application qui étaient ensuite installées et enregistrées sur des ordinateurs, tels que des smartphones et des tablettes, bénéficiaient d'une protection dans le cadre de la configuration de l'apparence de l'article.

114. La délégation de l'Australie a exprimé le souhait d'obtenir des informations sur les réflexions des autres membres concernant la protection des dessins et modèles virtuels, c'est-à-dire non physiques. La délégation a déclaré que l'Australie était en train d'évaluer ses propres politiques relatives à la protection des dessins et modèles virtuels ou non physiques, ajoutant que cette évaluation faisait partie d'un examen plus large du système de protection des dessins et modèles et n'était pas uniquement liée ou effectuée en réponse aux préoccupations concernant la protection des dessins et modèles virtuels ou non physiques. La délégation a également indiqué qu'une récente étude indépendante de son système de protection des dessins et modèles avait recommandé de revoir le traitement des dessins et modèles virtuels ou non physiques, par exemple en permettant l'examen du produit dans son état actif et non pas seulement dans son état inactif lors de l'étude de validité. La délégation a dit qu'elle serait ravie de fournir des informations sur les approches de son système actuel de protection de ces types de dessins et modèles, en soulignant qu'elle ne connaissait pas encore la position de son gouvernement à l'égard de la future politique. En conclusion, la délégation a insisté sur l'utilité d'un échange d'informations en la matière.

115. Les délégations du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, du Mexique et de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ont remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et d'Israël pour la proposition commune et se sont prononcées en faveur d'un débat et d'un échange d'opinions sur ces questions lors de la prochaine session du SCT.

116. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite très intéressée par ces nouveaux domaines des dessins et modèles industriels et a exprimé son souhait de fournir des informations sur l'expérience russe.

117. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations avaient répondu positivement à la proposition commune figurant dans le document SCT/35/6 et avait exprimé le souhait d'inscrire cette question à l'ordre du jour du SCT. Certaines délégations avaient également exprimé leur volonté de partager leur expérience et leurs préoccupations.

118. Le président a demandé au Secrétariat d'élaborer, sur la base du document SCT/35/6, un questionnaire à envoyer à tous les États membres de l'OMPI. Il a également prié le Secrétariat d'établir un document incluant les réponses à ce questionnaire, en vue de sa présentation à la prochaine session du SCT.

Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI

119. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite intéressée par des informations sur le Service d'accès numérique de l'OMPI. La délégation a rappelé que ce service, utilisé dans le cadre des brevets, était prêt à être utilisé dans le cadre des dessins et modèles industriels. En outre, le groupe de travail de La Haye avait inséré dans le règlement d'exécution commun et

des instructions administratives un texte ouvrant la voie à l'utilisation du Service d'accès numérique de l'OMPI. Cependant, en dépit de tout cela, ce service n'était pas encore utilisé dans le cadre des dessins et modèles industriels. La délégation a donc demandé au Secrétariat de présenter des informations sur le service lors de la prochaine session du SCT.

120. Le président a pris note de la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Marques

Protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques : pratiques, approches et domaines de convergence possibles et proposition révisée de la délégation de la Jamaïque

121. La délégation de la Jamaïque a rappelé qu'en 2009, elle avait proposé une modification de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris afin d'améliorer la protection des noms de pays, sur le modèle de la disposition existante concernant les symboles d'État, drapeaux, etc. Cependant, reconnaissant que le moment n'était pas venu pour une telle modification et après des consultations constructives avec plusieurs États membres, la délégation a proposé une autre solution, en demandant au Secrétariat de préparer une étude. La délégation a fait remarquer que les pays en développement qui présentaient certaines vulnérabilités s'appuyaient sur la gestion de l'image de marque pour aider les utilisateurs faibles et vulnérables avec de solides campagnes de promotion de l'image de marque. Sachant que des pays très industrialisés et à revenu intermédiaire avaient été en mesure d'accéder au commerce international grâce à des campagnes de promotion de l'image de marque et de marketing appropriées, la délégation souhaitait que des mesures soient prises pour renforcer la capacité des petites et moyennes entreprises des petits pays en développement à accéder et à participer efficacement au commerce international, monde dans lequel elles pourraient bénéficier de la reconnaissance et de l'attrait pour le marché procurés par une marque nationale gérée de manière collective avec une promotion bien orchestrée, dont la réussite impliquait une protection efficace des noms de pays. La capacité des grandes entreprises, en particulier dans les pays développés, à créer et à commercialiser leurs propres marques de produits et services les rendait moins susceptibles de pâtir des problèmes rencontrés par les entreprises des petites économies vulnérables. C'était la raison pour laquelle la délégation recherchait une solution par le biais des débats qui avaient lieu au sein du comité. La délégation avait analysé le document SCT/29/5, qui confirmait le fait que bien que, en théorie, la protection soit disponible pour les noms de pays, dans certains cas, elle laissait aux personnes et entités la possibilité d'abuser et de profiter indûment de la renommée et de la réputation du nom d'un pays. Dans la pratique, la protection qui existait théoriquement pour les noms de pays était incomplète, inadéquate et souvent insuffisante. Tous les pays ayant répondu à l'enquête précédente avaient indiqué que leur législation prévoyait la protection des noms d'État uniquement s'ils étaient considérés comme descriptifs de la région dans laquelle les articles étaient produits. C'était le motif le plus fréquemment employé pour refuser des demandes d'enregistrement de marques. Cependant, lorsque la marque n'était constituée que du nom de pays, la situation n'était pas la même que lorsqu'elle comportait des mots ou des éléments figuratifs supplémentaires. Dans la pratique, l'enregistrement d'une marque constituée d'un nom de pays ou comportant un nom de pays était souvent accepté lorsque le nom du pays était combiné avec d'autres éléments qui rendaient la marque distinctive dans son ensemble. De nombreux exemples avaient été présentés lors du forum organisé en marge de la trente-troisième session du SCT. En fait, dans la grande majorité des États membres de l'OMPI, pour obtenir l'enregistrement d'un nom de pays en tant que marque, il suffisait au déposant de styliser le nom du pays ou d'y ajouter des mots ou d'autres éléments pour surmonter le problème de la protection de base offerte en théorie pour les noms de pays. Cette situation actuelle était clairement attestée par des

exemples de marques incluant un nom de pays trouvé sur le registre des marques de plusieurs États. Le forum organisé en marge de la trente-troisième session et le document SCT/35/4 avaient confirmé la nécessité d'une protection des noms de pays exhaustive et cohérente au niveau international. L'objectif du projet de recommandation commune proposé n'était pas de prescrire des règles à appliquer, mais d'établir un cadre cohérent et uniforme pour guider les offices de propriété intellectuelle dans leur traitement des marques et signes distinctifs constitués d'un nom de pays ou contenant un nom de pays. Selon la délégation, le document SCT/35/4 était très utile parce qu'il décrivait les domaines de convergence possibles. Cependant, à son avis, ce document pourrait être amélioré avec des données empiriques sur la pratique et l'interprétation des États membres en matière de marques, de manière à identifier les domaines possibles de convergence et de divergence. L'enquête menée auprès des États membres au cours des années précédentes n'était pas suffisamment précise, car il en ressortait que, en théorie, de nombreux pays protégeaient les noms de pays sous la rubrique des marques fallacieuses ou trompeuses, mais de nombreuses exceptions ou interprétations avaient permis l'enregistrement de noms de pays en tant que marques bien que le déposant n'ait aucun lien avec le pays nommé dans la marque. Par conséquent, la délégation a demandé que le document de convergence établi par le Secrétariat soit révisé afin d'y intégrer une nouvelle enquête avec des questions supplémentaires en vue de recueillir davantage d'informations pratiques auprès des États. Parmi les questions supplémentaires, on pourrait demander, par exemple, quelles circonstances équivalaient à des marques trompeuses, fallacieuses ou mensongères, et qui était autorisé à déposer des oppositions à des demandes d'enregistrement de marques incluant un nom de pays. La délégation a donc proposé que le Secrétariat mène une autre enquête auprès des États membres sur leurs expériences relatives aux demandes d'enregistrement de noms de pays et examine les écarts entre la loi et la pratique sur la protection des noms de pays. La délégation a également demandé au SCT de convenir d'une date limite pour les suggestions ou les questions à inclure dans une nouvelle enquête et a dit qu'elle restait prête et disposée à coopérer avec tous les États membres et le Secrétariat en vue de trouver des solutions pour la protection efficace des noms de pays.

122. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Jamaïque et sa proposition révisée figurant dans le document SCT/32/2. Selon la délégation, le document SCT/35/4 indiquait qu'une convergence pouvait être envisagée sur un certain nombre de principes concernant la protection des noms de pays. Le domaine de convergence n° 3 du document suggérait qu'une convergence était possible sur le fait de ne pas enregistrer une marque lorsque l'utilisation d'un nom de pays était fallacieuse, trompeuse ou mensongère en ce qui concerne l'origine des produits ou services. Ce domaine de convergence possible serait applicable dans le droit national de la plupart des pays. Toutefois, dans le document WIPO/Strad/INF/7, la notion de tromperie semblait être vague et différente d'un pays à l'autre. Le document SCT/35/4 présentait les principes de la protection, mais le contenu des domaines de convergence était insuffisant pour assurer une protection cohérente et spécifique des noms de pays. La délégation a demandé des directives non contraignantes au niveau international et a estimé que l'étude des raisons des pratiques divergentes permettrait au SCT de faire avancer le débat. En outre, il conviendrait d'élaborer un questionnaire sur les facteurs à prendre en compte lors de la détermination de l'utilisation fallacieuse, trompeuse ou mensongère de noms de pays.

123. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a pris note du document SCT/35/4, qui confirmait que plusieurs possibilités étaient offertes aux tiers avant, pendant et après le processus d'enregistrement d'une marque, où la protection des noms de pays pourrait être invoquée. La délégation a suggéré de se concentrer sur des activités de sensibilisation aux mécanismes disponibles pour obtenir le refus ou l'annulation de marques contenant un nom de pays. Il existait plusieurs motifs de refus ou d'annulation de marques, à savoir l'absence de tout caractère distinctif, le caractère descriptif et le fait que les marques étaient contraires à l'ordre public, fallacieuses, trompeuses ou mensongères. La délégation a répété son intérêt pour la proposition figurant dans le document SCT/34/2, à savoir traiter la protection des noms de pays dans les manuels d'examen afin

d'attirer l'attention sur les possibilités offertes de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque de signes contenant un nom d'État ou consistant en un nom d'État. Au sujet des domaines de convergence possibles trouvés parmi les lois et les pratiques des différents membres, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas opposée à la poursuite des travaux dans ces domaines, mais qu'elle estimait que les domaines de fond, tels que les domaines n^{os} 3 et 4, devraient être exclus du champ des travaux, car il serait difficile d'y accomplir des progrès.

124. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée de l'aperçu de l'état de la protection des noms de pays. Le document SCT/35/4 présentait différentes approches adoptées par les États membres en ce qui concernait l'enregistrement des noms de pays en tant que marques et contenait des informations sur les moyens de s'y opposer. La délégation a pris note des domaines de convergence possibles identifiés dans le document et attendait avec intérêt des discussions constructives et positives sur la voie à suivre.

125. La délégation de Monaco a exprimé son soutien en faveur de toute initiative visant à faire avancer les travaux du comité sur la question des noms de pays, et en particulier en ce qui concernait la possibilité d'harmoniser les pratiques nationales dans ce domaine. Depuis plus de 15 ans, les autorités nationales monégasques essayaient de protéger les noms "Monaco" et "Monte Carlo" à l'échelle mondiale. La délégation a noté que la protection des noms de pays n'était ni uniforme ni exhaustive et nécessitait à la fois des ressources humaines considérables et des ressources financières exceptionnelles, bien que n'aidant pas toujours les opérateurs ou les consommateurs locaux à garantir cette protection. C'est pourquoi la délégation a appuyé les déclarations faites par les délégations de la Jamaïque et de la Suisse, et leurs propositions pour faire avancer les travaux du comité sur cette question.

126. La délégation de l'Italie a appuyé la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque, notamment les articles 6 et 7 du projet de recommandation commune, qui pourraient être appliqués par les offices nationaux lors de l'examen des marques contenant un nom de pays. Une recommandation commune rappellerait à tous les États membres la nécessité d'être plus prudent lors de l'étude de cet aspect.

127. La délégation du Chili avait compris que les domaines de convergence possibles figurant dans le document SCT/35/4 constituaient un point de repère ou de référence que les offices pourraient utiliser lorsqu'ils chercheraient à résoudre des problèmes liés à l'enregistrement ou l'utilisation de marques constituées d'un nom de pays ou contenant un nom de pays. La délégation a appuyé cette approche non seulement parce qu'elle prenait en compte la préoccupation de la délégation de la Jamaïque et d'autres membres du SCT, mais également parce qu'elle offrait la flexibilité nécessaire pour aborder la diversité des modalités de traitement de cette question parmi les membres du comité. La délégation a estimé que le domaine de convergence n^o 4 portant sur l'"Examen d'autres éléments de la marque" pourrait être inclus dans le domaine de convergence n^o 3 parce que, de son point de vue, si une marque était constituée d'un nom de pays, elle ne pouvait pas contenir d'autres éléments. En revanche et conformément au domaine de convergence n^o 4, si une marque contenait d'autres éléments, on pourrait dire qu'elle contenait le nom du pays et, par conséquent, ce cas était déjà couvert par le domaine de convergence n^o 3. Il fallait donc clarifier l'hypothèse couverte par le domaine n^o 4. La délégation était d'accord sur le domaine de convergence n^o 5 portant sur les procédures d'annulation et d'opposition parce que, conjointement avec les domaines n^{os} 2 et 3, il était considéré comme un motif de refus en vertu de la législation nationale, mais un tel refus ne pouvait être décidé par l'office et faisait l'objet d'une demande d'opposition. La délégation comprenait que le domaine de convergence possible n^o 6 (Utilisation en tant que marque) trouvait sa justification dans l'article 10 de la Convention de Paris; cependant, la formulation était différente de celle de cette disposition. D'une part, le champ d'application des embargos ou des saisies possibles pouvait aller au-delà du cas prévu dans la Convention de Paris, et d'autre part, le domaine de convergence mentionnait certains attributs des produits et services

tels que leur qualité ou leur nature, ce qui était vague et dépendait d'une appréciation subjective. En revanche, si le lieu géographique d'origine était inclus, cela pourrait être prouvé par les règles d'origine.

128. La délégation de l'Iran (République islamique d') attachait une grande importance aux travaux du SCT sur la question de la protection des noms de pays. Les études menées par l'OMPI, qui compilaient les lois et pratiques nationales, indiquaient la nécessité d'une action internationale pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de pays en tant que marque. Par conséquent, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque concernant l'élaboration d'une recommandation commune dans ce domaine.

129. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne sur le document SCT/35/4 et a souligné son intérêt quant à l'analyse du refus des marques incluant un nom de pays, ainsi qu'à l'étude de la proposition d'inclure la protection des noms de pays dans les manuels d'examen des marques et d'examiner la convergence possible des pratiques. La délégation s'est dite favorable à la poursuite des discussions sur cette question.

130. Au sujet du domaine de convergence n° 2, la délégation de la Colombie était d'avis que, dans de nombreux pays, une marque était considérée comme dépourvue de tout caractère distinctif lorsqu'elle incluait le nom d'un pays. La délégation a fait remarquer qu'en vertu des lois des pays d'Amérique latine, un signe sans caractère distinctif pouvait être descriptif ou ne pas l'être, et il s'agissait d'une évaluation distincte. Toutefois, si le signe n'était pas distinctif, il ne pouvait pas être considéré comme une marque valide. Lorsque la marque était constituée uniquement d'un nom de pays, associé à des produits, il s'agissait plutôt d'une question relevant des indications géographiques. Par conséquent, une séparation était nécessaire dans le domaine de convergence n° 2 entre, d'une part, le caractère descriptif de la marque, ainsi que la confusion qui pourrait être engendrée si le produit ne provenait pas du pays désigné, et d'autre part, le cas où il n'y avait aucun caractère distinctif.

131. La délégation de la République de Corée a expliqué que sa législation nationale sur les marques prévoyait la protection d'un nom de pays inclus dans une marque. Les demandes d'enregistrement de marques étaient refusées lorsque l'utilisation d'un nom de pays pouvait être considérée comme insultante ou était susceptible de discréditer le pays nommé dans la marque. Si nécessaire, les parties intéressées pouvaient s'opposer à ces demandes et demander leur annulation. Si des noms de produit induisaient les clients en erreur quant à l'origine du produit, leur utilisation faisait l'objet des limitations prévues par la loi sur la prévention de la concurrence déloyale. La délégation s'est félicitée des domaines de convergence possibles figurant dans le document SCT/35/4, mais a déclaré qu'elle avait besoin de précisions sur plusieurs questions abordées dans le document, notamment sur les divergences qui existaient entre les États membres et la façon de les surmonter. La délégation a approuvé la proposition de la délégation de la Jamaïque de mener une enquête pour identifier les divergences existantes.

132. La délégation de la Hongrie estimait que le cadre juridique actuel, au niveau international, régional ou national, assurait une protection suffisante des noms de pays, en particulier dans les demandes d'enregistrement de marques constituées uniquement du nom d'un pays. En ce qui concernait les demandes d'enregistrement de marques où le nom du pays était combiné avec d'autres éléments distinctifs, d'autres critères devraient être utilisés pour évaluer la possibilité d'enregistrement, notamment la connaissance du consommateur moyen local. Par exemple, lorsque le consommateur interprétait le nom de pays comme désignant un lieu associé au produit couvert par la marque. Étant donné que cette détermination dépendait du marché et des informations à la disposition des consommateurs concernés, les pratiques relatives à la détermination des demandes d'enregistrement de marques trompeuses restaient divergentes. Néanmoins, l'utilisation accrue d'Internet pourrait modifier cette situation et, dans cette perspective, la délégation estimait utile de poursuivre les travaux en vue d'identifier des

principes ou de trouver des points communs qui pourraient être formulés d'une manière abstraite dans le contexte du caractère trompeur des demandes d'enregistrement de marques concernant l'origine géographique des produits.

133. La délégation de l'Afrique du Sud a fait part de sa volonté de participer aux discussions futures relatives aux domaines de convergence possibles suggérés sur la protection des noms de pays, tout en réaffirmant qu'elle n'appuierait pas un document se présentant sous la forme d'une recommandation commune. La délégation a rappelé qu'elle avait toujours été prête à examiner et à appuyer un document non contraignant.

134. La délégation de la Géorgie a félicité le Secrétariat pour le document de référence sur la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques, et a remercié la délégation de la Jamaïque pour sa proposition, qui soulignait l'importance de la protection des noms de pays. La délégation a souscrit aux points de vue du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, qui avait étudié en profondeur l'impact possible de l'adoption de l'instrument proposé et était prêt à participer aux discussions futures sur la question, y compris sur un projet révisé de document de référence prenant en compte la pratique nationale ainsi que la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque.

135. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que le document SCT/35/4, qui proposait six domaines de convergence, prenait dûment en compte des travaux du comité. La délégation était prête à travailler de manière plus approfondie sur la question de la protection des noms de pays comme proposé par la délégation de la Jamaïque.

136. Le président a indiqué que toutes les déclarations concernant le document SCT/35/4 seraient consignées dans le rapport.

137. Le président a indiqué en conclusion que ce point resterait inscrit à l'ordre du jour et que le SCT y reviendrait à sa prochaine session en prévoyant suffisamment de temps pour débattre tous les aspects de la question.

Informations actualisées sur les aspects du système des noms de domaine relatifs aux marques

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/35/5.

139. La délégation de la Hongrie a remercié le Secrétariat pour la mise à jour figurant dans le document. Au sujet de la révision des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), initiée par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)*, la délégation a souligné les incertitudes liées au processus de révision et a fait part de ses préoccupations. Elle a également souligné l'absence de protection des noms géographiques en tant que tels dans le système des noms de domaine (DNS). La délégation a conclu en exprimant son solide soutien en faveur du suivi continu des faits nouveaux et des contributions du Secrétariat, le cas échéant.

140. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Hongrie.

141. Le SCT a demandé de nouvelles informations actualisées à la prochaine réunion.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

142. La délégation de la Hongrie, en se référant à la proposition commune figurant dans le document SCT/31/8 Rev.5 sur la protection des noms de pays et des indications géographiques dans le système des noms de domaine, a rappelé que cette proposition avait été présentée de manière détaillée au cours des trois dernières réunions du SCT. Elle tenait toutefois à souligner

deux objectifs importants visés par la proposition. Le premier objectif concernait l'extension possible des principes UDRP de l'OMPI aux noms de pays et indications géographiques, actuellement limités aux droits sur les marques uniquement. De son point de vue, les noms de pays et les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, étaient un objet de protection et chaque État ou détenteur d'indications géographiques devrait avoir la possibilité d'invoquer ces droits dans le cadre des principes UDRP. Le deuxième objectif concernait les moyens de fournir ou d'améliorer la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le nouveau système de noms de domaine de l'ICANN. La délégation a rappelé que l'ICANN avait introduit plus d'un millier de nouveaux noms de domaine de premier niveau, qui avait attiré plus de 17 millions d'enregistrements de deuxième niveau. L'ampleur de ce phénomène révélait celle du domaine dans lequel ces droits antérieurs pourraient être utilisés à mauvais escient. La délégation estimait que la demande des bénéficiaires d'indications géographiques en vue d'obtenir des garanties quant à la préservation de leurs intérêts légitimes était un argument en faveur de la proposition. Cela étant, compte tenu du fait que le champ d'application de la proposition était limité à un domaine spécifique des indications géographiques et de la protection des noms de pays, la délégation estimait également qu'il ne serait pas difficile de mener des travaux dans ce domaine. La délégation a également fait remarquer que la proposition était coparrainée par 10 délégations et que son examen au sein du SCT avait généré une réaction positive et un large soutien de la part des États membres du SCT. Elle a conclu en se disant ouverte à l'examen d'autres propositions et en exprimant l'avis que le SCT devrait d'abord convenir de la méthode de travail et de ses principes.

143. La délégation de la France s'est dite prête à aller de l'avant sur les questions en discussion dans un esprit constructif. Rappelant le mandat confié par l'Assemblée générale sur les indications géographiques, la délégation a reconnu que le mandat de parvenir à un résultat sur le traité sur le droit des dessins et modèles était plus pressant. La délégation a donc estimé que le débat sur les indications géographiques pouvait être reporté à une session du SCT où plus de temps serait disponible, de manière à assurer une convergence. Selon la délégation, toutes les propositions pouvaient être conciliées et un accord sur la méthode de travail et les étapes suivantes était nécessaire. En conclusion, après avoir rappelé que la France était membre de l'Union de Lisbonne et que certaines questions restaient ouvertes concernant l'Union de Lisbonne, la délégation a réaffirmé sa volonté de débattre de ces questions de manière constructive.

144. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé que l'Assemblée générale avait demandé au SCT d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait d'emblée exprimé son appui aux délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse qui s'étaient prononcées en faveur d'une étude de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine de l'Internet. Estimant que la proposition était en phase avec les travaux du SCT, la délégation considérait qu'une analyse approfondie de la situation actuelle était cruciale. Sachant que des décalages conceptuels sur cette question avaient été découverts lors de l'extension de l'espace réservé aux domaines de premier niveau, la délégation estimait qu'il était important de mieux comprendre les éléments de complexité entourant les indications géographiques et leur protection dans le système des noms de domaine. Au sujet des autres propositions au titre du point 7 de l'ordre du jour, la position du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait la même. Un certain nombre de propositions présentées suggéraient d'examiner les systèmes de protection des indications géographiques, mais on savait que les indications géographiques étaient protégées par des systèmes de protection des marques ou par des systèmes *sui generis*. La délégation a conclu en indiquant que certaines propositions allaient au-delà de l'analyse des systèmes nationaux et que ces propositions ne seraient pas compatibles avec le mandat du SCT.

145. Le représentant d'OrigIn a réaffirmé son intérêt pour un débat sur la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, en particulier dans le contexte de son extension. En regrettant qu'une indication géographique ne soit pas considérée comme un titre valable pour contester un enregistrement de domaine de deuxième niveau, le représentant a souligné l'importance de sa prise en compte dans le cadre du mécanisme UDRP, surtout à la lumière du fait qu'un millier de nouveaux domaines de premier niveau étaient opérationnels et que 17 millions de domaines de deuxième niveau avaient été enregistrés. Le représentant a également fait part de ses préoccupations concernant les coûts liés au suivi et à l'application des droits des indications géographiques sur Internet, notamment dans la perspective d'une nouvelle extension des domaines de premier niveau dans les années à venir. Face au nombre croissant de litiges liés à de nouveaux domaines de premier niveau relevant des principes UDRP, le représentant se demandait comment améliorer la protection juridique des droits de propriété intellectuelle afin que les titulaires de droits de propriété intellectuelle puissent bénéficier d'Internet, qui était aussi un outil incroyable pour promouvoir des marques et des indications géographiques, ainsi que pour vendre des produits partout dans le monde. En conclusion, le représentant estimait que les principes UDRP devraient comprendre les indications géographiques et a indiqué souhaiter que le SCT étudie des systèmes de protection rentables pour les indications géographiques comme pour les marques.

146. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que les travaux sur les indications géographiques étaient guidés par la décision de l'Assemblée générale de charger le SCT d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et en prenant en considération tous les aspects. Compte tenu de cette décision, l'Union européenne et ses États membres estimaient que les travaux sur les indications géographiques devraient être axés sur le système des noms de domaine, qui était un sujet très pertinent et d'actualité. La délégation a annoncé qu'elle attendait avec intérêt les discussions sur une étude relative aux indications géographiques et au système des noms de domaine, comme proposé dans le document SCT/31/8 Rev.5. Cette étude devrait viser à déterminer si les besoins des utilisateurs en matière de protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine avaient évolué, si les mesures dont disposaient les titulaires pour lutter contre les noms de domaine portant atteinte à des indications géographiques étaient suffisamment efficaces et comment améliorer le cadre juridique et procédural actuel. Au sujet des autres propositions sur la table, la délégation a déclaré que le SCT n'avait aucun mandat légal pour aborder, examiner ou interpréter l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, l'examen des différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre du mandat actuel et couvrant tous les aspects ne pouvait pas s'appuyer sur les propositions figurant dans les documents SCT/30/7 et SCT/31/7, puisque ceux-ci étaient liés à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a souligné le fait que toute révision future de l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de Genève relevait de la compétence exclusive des parties à ces accords. La délégation estimait également qu'une étude dans le domaine des indications géographiques sur la base de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique n'apporterait pas grand-chose puisqu'elle ne ferait, en substance, que rappeler cette évidence que certains pays protégeaient les indications géographiques par le biais du système des marques et d'autres, dont l'Union européenne, par le biais d'un système *sui generis*. Cependant, par souci de consensus, la délégation s'est dite disposée à ouvrir un dialogue sur les régimes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques lors de la trente-sixième session du SCT.

147. La délégation des États-Unis d'Amérique, rappelant que lors de la dernière session du SCT, les délégations étaient sur le point de parvenir à un accord sur un plan de travail sur les indications géographiques, a répété sa proposition, avec l'intention de commencer à partir d'une base simple en invitant les délégations membres du SCT à poser des questions afin d'explorer et de partager des informations sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Soulignant le grand nombre de questions à identifier au cours du

processus d'examen d'une indication géographique, la délégation a estimé qu'il pourrait être utile de discuter de bon nombre de ces questions et de partager des expériences. La délégation a expliqué que son intention était d'instaurer un dialogue à l'initiative des États membres au sein du SCT afin que chacun soit une ressource pour les autres. La délégation n'était pas certaine du résultat de ce dialogue et estimait qu'il était difficile de proposer une série d'étapes ultérieures. Cependant, en tant que point de départ, l'idée de recueillir les questions des délégations serait très utile. La délégation a déclaré que lors de la négociation de l'accord de partenariat transpacifique (TPP), un dialogue avait eu lieu lorsque les négociateurs avaient travaillé sur des systèmes d'indications géographiques complexes à travers le monde, impliquant plusieurs organismes avec plusieurs compétences. Bon nombre de ces organismes ne fonctionnaient pas en tant que registres de propriété intellectuelle. La délégation a fait remarquer que les partenaires du TPP avaient trouvé un terrain d'entente et accepté les principes fondamentaux, parvenant ainsi à un large accord sur un cadre relatif aux indications géographiques. Le dialogue était complexe, mais il avait été enrichissant de pouvoir s'asseoir autour de la table, poser des questions sur un autre régime, obtenir des réponses et tenter ensuite d'élaborer un projet autour de tout cela. Compte tenu de cette expérience, la délégation estimait qu'un dialogue similaire au sein du SCT serait très précieux pour comprendre les systèmes des autres, et ferait une grande différence dans la recherche d'une voie à suivre. Considérant que la proposition de commencer ce dialogue sur les pratiques d'examen servait les intérêts de chaque pays, la délégation a rappelé qu'un accord avait été presque atteint la dernière fois et a exprimé l'espoir de commencer à œuvrer sur les indications géographiques.

148. La délégation de la Suisse, en se référant au mandat confié par l'Assemblée générale au SCT, a exprimé l'espoir que le débat sur les indications géographiques se traduirait par l'adoption d'une feuille de route afin que le SCT puisse reprendre ses travaux sur les indications géographiques. Dans cette perspective, la délégation a estimé que la discussion devrait être axée sur les différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques et prendre en compte les questions soulevées par les États membres. Au sujet de la question des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine, la délégation a souligné le soutien et l'intérêt pour cette proposition exprimés par de nombreuses délégations. Selon elle, ces sujets pouvaient être combinés et il était possible de parvenir à un accord sur le plan de travail. La délégation a conclu en réaffirmant sa volonté de parvenir à cet accord.

149. La délégation de la Colombie, qui s'est dite ouverte au dialogue et à l'étude des différentes questions soulevées dans les propositions, a estimé qu'elles étaient toutes d'égale importance pour le développement et la compréhension générale de la manière dont chaque système fonctionnait. En se référant aux préoccupations exprimées par le représentant d'OrigIn, la délégation a estimé que la question des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine devrait faire partie d'un débat plus large sur la portée et la protection des indications géographiques. Souscrivant à la déclaration faite par la délégation de la Suisse, la délégation a estimé qu'il valait la peine d'établir un plan de travail fondé sur un questionnaire. La délégation a également souscrit à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. De son point de vue, ce sujet présentait encore un intérêt pour les États membres, indépendamment des travaux menés précédemment sur les indications géographiques dans le cadre du SCT. La délégation a souligné le fait que les différents systèmes de protection n'étaient pas limités aux systèmes *sui generis* ou de protection des marques, mais comprenaient également les systèmes de protection contre la concurrence déloyale, la protection des consommateurs, ainsi que d'autres systèmes de réglementation plus généraux. Tout en soulignant l'importance de trouver des bases communes dans ces systèmes, la délégation a exprimé le souhait de trouver également des réponses aux questions spécifiques liées aux conditions d'enregistrement des marques collectives et de certification, à la preuve du lien entre le produit et son origine géographique, à

la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, aux droits antérieurs et à la notion de tromperie du consommateur. C'est pourquoi, selon elle, il était essentiel de convenir d'un plan de travail abordant chacune de ces questions.

150. La délégation du Chili, appuyant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, a souligné l'importance d'adopter un plan de travail équilibré sur les indications géographiques et de s'acquitter du mandat confié par l'Assemblée générale. Souscrivant à l'idée d'un dialogue constructif, la délégation a accueilli avec beaucoup d'intérêt la proposition selon laquelle les membres du SCT pourraient soulever des questions concernant les systèmes nationaux de protection des indications géographiques. C'est également la raison pour laquelle la délégation a salué la proposition d'une étude sur la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine. La délégation partageait certaines des préoccupations indiquées dans la proposition et a reconnu son intérêt spécifique à étudier les besoins des utilisateurs en matière de protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, ce qui pourrait être effectué par le biais d'une étude ou d'un séminaire. La délégation a conclu en déclarant qu'il était important d'être réaliste, de prendre en compte tous les intérêts exprimés par les États membres et de parvenir à un consensus, sans préjuger des résultats de cet exercice.

151. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne.

152. La délégation de l'Indonésie a exprimé son intérêt pour un débat sur les indications géographiques et a informé le SCT que l'Indonésie était en train de réformer sa législation nationale et de créer un système efficace pour protéger les indications géographiques, bien qu'elle ne soit pas partie à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté que l'Indonésie négociait des accords bilatéraux et régionaux avec un certain nombre de pays. C'est pourquoi, en soulignant l'importance du partage d'informations, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait que le comité examine les différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques. La délégation a fait valoir l'utilité d'avoir un aperçu complet de la protection des indications géographiques dans la plupart des pays du monde. Elle a estimé qu'un aperçu complet serait utile à des fins d'harmonisation et pour mieux comprendre les points communs et divergents des approches adoptées par les différents États membres en matière de protection des indications géographiques. Se référant à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a souhaité en savoir plus sur le partenariat transpacifique ou d'autres accords bilatéraux ou régionaux sur les indications géographiques. En conclusion, en soulignant que les indications géographiques étaient inscrites non seulement à l'ordre du jour de l'OMPI, mais aussi à celui de l'OMC, la délégation a appuyé la réalisation d'une analyse des différentes législations nationales sur les indications géographiques.

153. La délégation de l'Australie s'est dite favorable à l'adoption d'un programme de travail sur les indications géographiques au sein du SCT. Faisant remarquer que les indications géographiques étaient un domaine important et controversé du droit international de la propriété intellectuelle, la délégation s'est dite convaincue qu'il ne pouvait y avoir que des avantages dans un débat sur des questions spécifiques concernant les différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques, ainsi que les différents mécanismes permettant d'obtenir une protection internationale, qui présentaient un intérêt politique pour les membres du SCT. La délégation était d'avis que le SCT était bien placé pour ce débat en raison de la diversité des régimes établis parmi ses membres en matière d'indications géographiques. Le SCT avait déjà passé quelques années à débattre en profondeur de divers aspects de la protection des indications géographiques, mais 10 ans s'étaient écoulés depuis que ces discussions avaient cessé. Dans l'intervalle, les circonstances nationales et internationales avaient évolué. Certains membres de l'OMPI avaient élaboré, mis en œuvre ou modifié leurs systèmes nationaux relatifs aux indications géographiques et pourraient être en meilleure position pour débattre de leurs cadres juridiques et politiques. En conclusion, la délégation

s'est dite ouverte à l'idée d'inviter les États membres à recenser des questions spécifiques et à convenir d'un programme de travail qui permettrait de faire des progrès en matière d'intérêts de tous les membres du SCT.

154. La délégation du Japon s'est dite favorable à la réalisation d'une étude afin d'examiner les différentes approches juridiques nationales sur des questions spécifiques relatives aux indications géographiques. Estimant qu'une telle étude permettrait d'approfondir la compréhension des différentes questions propres aux indications géographiques, la délégation a offert son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

155. La délégation d'Israël, exprimant son soutien aux déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Chili, a réaffirmé qu'un échange d'informations concernant les indications géographiques entre les États membres sous la forme d'un dialogue inclusif serait bénéfique pour tous.

156. La délégation de la Géorgie, appuyant la proposition commune présentée par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse sur la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, a estimé qu'une telle étude ne pouvait qu'être bénéfique pour les pays et les utilisateurs.

157. La délégation de la République de Corée estimait qu'une étude des différentes approches de la protection des indications géographiques apportait une valeur ajoutée, compte tenu du fait que ces systèmes variaient d'un pays à l'autre. La délégation a annoncé qu'elle serait ravie de partager ses expériences avec les États membres de l'OMPI en matière de mise en œuvre des divers systèmes de protection d'indications géographiques. La délégation, appuyant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, a estimé qu'une enquête sur le système de protection des indications géographiques et la pratique en la matière de chaque État membre serait utile pour comprendre comment les autres États membres du SCT traitaient des questions relatives aux indications géographiques telles que les conflits d'intérêts entre les marques et les indications géographiques.

158. La délégation du Canada a estimé que l'étude des différents systèmes nationaux et régionaux de protection des indications géographiques apportait une valeur ajoutée et a appuyé les déclarations faites par l'Australie et les États-Unis d'Amérique.

159. La délégation de l'Argentine, apportant son plein appui au débat sur les questions relatives aux différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques, a estimé que des informations complètes sur le panorama international complexe des indications géographiques seraient utiles pour tous les membres du SCT. À cet égard, la délégation a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de mener des études sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques sur la base d'un questionnaire, considéré comme la première étape d'un programme de travail sur les indications géographiques.

160. La délégation du Mexique a fait écho à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Canada et du Japon.

161. La délégation de l'Uruguay a réaffirmé que le SCT était l'instance appropriée pour débattre des indications géographiques. Étant donné que 10 ans s'étaient écoulés depuis la dernière fois que le SCT avait débattu des indications géographiques, la délégation a présumé que de nombreuses législations avaient évolué et a donc estimé qu'il serait utile d'obtenir des informations à jour sur les systèmes actuels de protection des indications géographiques.

162. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition faite par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse.

163. Le président a indiqué en conclusion que toutes les questions relevant de ce point resteraient inscrites à l'ordre du jour et que le SCT y reviendrait à sa prochaine session, en prévoyant suffisamment de temps pour permettre l'examen approfondi d'un programme de travail sur les indications géographiques au sein du comité.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

164. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/35/7.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

165. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a exprimé sa déception sur le fait que, malgré les efforts constants et la flexibilité considérable dont la plupart des membres avaient fait preuve pour envisager des solutions, le SCT n'avait pas été en mesure de finaliser le texte et de parvenir à un accord. La délégation a remercié le président pour la persévérance dont il avait fait preuve en vue d'aider les membres du SCT à trouver des solutions communes au cours des négociations.

166. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président pour sa détermination, sa patience et son engagement à faire avancer les travaux. La délégation a également remercié les délégations qui avaient fait preuve de flexibilité tout au long des négociations, ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour leur aide.

167. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a exprimé sa déception sur le fait que, malgré le travail effectué sur le traité sur le droit des dessins et modèles, le SCT n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus. La délégation a estimé que, en tant que principe général, le mandat de tout traité devrait atteindre les groupes ayant des points de vue diamétralement opposés et les aider à combler les écarts, en tenant compte de leurs préoccupations. Tout en reconnaissant qu'il était difficile et laborieux de parvenir à un consensus, la délégation a estimé que c'était très important, surtout dans un système où le consensus était le baromètre final du succès. La délégation a exprimé l'espoir de voir un mouvement positif et un consensus pour apporter le projet de traité sur le droit des dessins et modèles à la conférence diplomatique.

168. La délégation des Bahamas, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président et les vice-présidents pour leurs efforts constants au cours des discussions. La délégation a déclaré attendre avec intérêt la réunion de l'Assemblée générale, où un nouvel échange entre tous les membres aurait lieu et un consensus pourrait être atteint. La délégation était convaincue que le GRULAC avait fait de son mieux pour parvenir à un accord. Au sujet des autres points de l'ordre du jour, la délégation a exprimé sa satisfaction concernant le débat sur les marques et les indications géographiques, en faisant part de son engagement à examiner les propositions avancées sur ces questions et à continuer à contribuer au processus.

169. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour son travail intense et ses efforts considérables en vue de tenter de parvenir à un consensus sur les points de divergence. Regrettant l'absence d'un résultat souhaité, la délégation a estimé que les délégations devraient essayer de mieux écouter les autres. Elle s'est dite confiante en l'avenir, car il y avait plusieurs options sur la table, et a déclaré qu'il y aurait des possibilités de parvenir à un accord. La délégation a appuyé la délégation des Bahamas en ce que l'Assemblée générale serait l'organe approprié pour prendre des décisions et résoudre les points de divergence dans les travaux du comité.

170. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a tenu à remercier le président pour ses efforts constants et a regretté que son savoir-faire n'ait pas été couronné de succès à la fin de la journée. La délégation a regretté que le comité n'ait pas été en mesure de conclure sur un traité sur le droit des dessins et modèles, alors que toutes les délégations avaient intérêt à marquer cette journée sous le signe de la réussite. La délégation a déclaré qu'elle poursuivrait ses efforts en vue de déterminer s'il était possible de parvenir à un accord ultérieurement.

171. La délégation de la Chine a remercié le président pour ses efforts assidus sur les travaux et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt les perspectives futures et espérait que des progrès seraient accomplis au profit de tous les États membres.

172. La délégation de la Lettonie, parlant en qualité de vice-président de l'Assemblée générale de l'OMPI, a déclaré que l'absence d'accord sur la demande émanant de la décision de l'Assemblée générale, qui était à la portée du comité, faisait de chacun un perdant, à commencer par les créateurs qui perdaient la perspective d'obtenir un accord international sur le sujet dans un proche avenir. Les perdants étaient non seulement l'Organisation, qui n'avait pas réussi à achever les travaux sur la base législative, et chaque délégation, mais aussi l'atmosphère, qui avait été la principale réalisation des dernières sessions de l'Assemblée générale. Exprimant l'espoir que la situation n'aurait aucun effet secondaire, le vice-président a noté qu'il avait néanmoins été porté atteinte à l'Organisation. Il a ajouté que l'Assemblée générale assumerait toutes les responsabilités et tenterait de trouver une solution afin de respecter la décision et de convoquer la conférence diplomatique prévue en 2017, ce qui serait toutefois probablement plus difficile que si un accord avait été conclu aujourd'hui. Pour conclure, le vice-président de l'Assemblée générale a émis l'espoir qu'une solution serait trouvée et a adressé ses remerciements personnels au président pour son travail remarquable.

173. La représentante du HEP, regrettant que les États n'aient pas été plus flexibles, a exprimé l'espoir que de bons résultats seraient obtenus à l'avenir.

174. Le représentant de l'AIPPI a exprimé le souhait que, à l'avenir, les membres du SCT parviennent à un accord, car un temps précieux avait déjà été perdu. Il a fait remarquer que, dans l'intervalle, les utilisateurs et les clients représentés par l'AIPPI restaient sans système. Le représentant a informé le comité que, parmi les millions de dessins et modèles déposés, aucun utilisateur de l'AIPPI n'avait été en mesure d'identifier un dessin ou modèle pour lequel des ressources biologiques ou génétiques auraient une quelconque incidence.

175. Le président, en se référant à la déclaration faite par le vice-président de l'Assemblée générale de l'OMPI, a déclaré que, sachant que les opportunités se comptaient souvent sur les doigts d'une main, il regrettait que le comité ait manqué celle-ci. Il a déclaré que, en dépit de ce résultat, il restait optimiste et a souhaité bonne chance à l'Assemblée générale de l'OMPI pour la résolution de la situation.

176. Le président a prononcé la clôture de la session le 27 avril 2016.

[Les annexes suivent]



SCT/35/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 27 AVRIL 2016

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-cinquième session
Genève, 25 – 27 avril 2016**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

3. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président. MM. Imre Gonda (Hongrie) et Alfredo Carlos Rendón Algara (Mexique) ont été élus vice-présidents du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/35/1 Prov.).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

5. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la trente-quatrième session (document SCT/34/8 Prov.2).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

6. Le président a noté que tout au long de la session, le SCT s'était fixé pour objectif de finaliser la proposition de base pour le DLT, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, dans la perspective de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles à la fin du premier semestre de 2017. À cette fin, le président a soumis un certain nombre de propositions au SCT.

7. En conclusion, le président a déclaré qu'un certain nombre de délégations étaient d'avis que les travaux du SCT étaient suffisamment avancés pour qu'on puisse considérer que la proposition de base était finalisée. D'autres délégations estimaient, quant à elles, que les travaux du SCT contenaient suffisamment d'éléments pour finaliser la proposition de base et que seul un petit nombre d'éléments devaient être améliorés. D'autres encore jugeaient que les travaux du SCT n'étaient pas suffisamment avancés pour qu'on puisse considérer que la proposition de base était finalisée.

8. Un échange de vues a eu lieu sur la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et d'Israël figurant dans le document SCT/35/6.

9. Le président a demandé au Secrétariat d'élaborer, sur la base du document SCT/35/6, un questionnaire à envoyer à tous les États membres de l'OMPI. Il a également prié le Secrétariat d'établir un document incluant les réponses à ce questionnaire, en vue de sa présentation à la prochaine session du SCT.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques : pratiques, approches et domaines de convergence possibles (document SCT/35/4) et Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque (document SCT/32/2)

10. Le président a indiqué que toutes les déclarations concernant les documents SCT/35/4 et SCT/32/2 seraient consignées dans le rapport.

11. Le président a indiqué en conclusion que ce point resterait inscrit à l'ordre du jour et que le SCT y reviendrait à sa prochaine session en prévoyant suffisamment de temps pour débattre tous les aspects de la question.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine

12. Le SCT a examiné le document SCT/35/5 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

13. Le président a indiqué que toutes les déclarations concernant ce point de l'ordre du jour seraient consignées dans le rapport.

14. Le président a indiqué en conclusion que toutes les questions relevant de ce point resteraient inscrites à l'ordre du jour et que le SCT y reviendrait à sa prochaine session, en prévoyant suffisamment de temps pour permettre l'examen approfondi d'un programme de travail sur les indications géographiques au sein du comité.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

15. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président qui fait l'objet du présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

16. Le président a prononcé la clôture de la session le 27 avril 2016.

[L'annexe II suit]



SCT/35/INF/1
ORIGINAL: FRANCAIS/ANGLAIS
DATE: 27 AVRIL 2016 / APRIL 27, 2016

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-cinquième session
Genève, 25 – 27 avril 2016

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Thirty-Fifth Session
Geneva, April 25 to 27, 2016

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks Division, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
fcoetzee@cipc.co.za

Victoria DIDISHE (Ms.), Manager, Patents and Designs, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
vdidishe@cipc.co.za

ALBANIE/ALBANIA

Rajta REZARTA (Ms.), Lawyer, Coordination, Intellectual Property Promotion and Training, General Directorate of Patents and Trademarks, Tirana
rezarta.rajta@dppm.gov.al

Darian SULI (Ms.), Lawyer, Coordination, Intellectual Property Promotion and Training, General Directorate of Patents and Trademarks, Tirana
sdarianas@gmail.com

ALGÉRIE/ALGERIA

Naima KEBOUR (Mme), examinatrice spécialiste, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger

Zakia BOUYAGOUB (Mme), assistante technique principale, Département des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion des investissements, Alger
zakia.bouyagoub@gmail.com

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Christian POSSELT, Head, Trademarks Team 3.2.4, Trademarks and Designs Department, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich
christian.posselt@dpma.de

Jan TECHERT, Senior Counsellor, Trademarks Law Division, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin
techert-ja@bmjv.bund.de

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva
wi-2-io@genf.diplo.de

ANGOLA

Alberto Samy GUIMARÃES, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Luanda

Joe Luís FEIJÓ SAMBO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed AL-YAHYA, Deputy Director General, Administrative Affairs, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Rana AKEEL (Ms.), International Trade Officer, Commercial Attaché Office, Ministry of Commerce and Industry, Geneva
rakeel@mci.gov.sa

Mashhor AL ALI, Commercial Attaché, Commercial Attaché Office, Ministry of Commerce and Industry, Geneva
mash.alali@mco.gov.sa

Mohammed AL AYITH, Expert, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh
malaeath@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Canberra

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra
tanya.duthie@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Young-Su KIM, Legal Advisor, The Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna
young-su.kim@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ramin HAJIYEV, Head, Trademark Examination Department, State Committee for Standardization, Metrology and Patents of the Republic of Azerbaijan, Baku
rhajiyev@azstand.gov.az

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Natalia SHASHKOVA (Ms.), Head, Trademarks Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk
icd@belgospatent.by

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Josip MERDZO, Acting Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar
j_merdzo@ipr.gov.ba

Lidija VIGNJEVIĆ (Ms.), Assistant Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar
l_vignjevic@ipr.gov.ba

BRÉSIL/BRAZIL

Caue OLIVEIRA FANHA, Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
caue.fanha@itamaraty.gov.br

CAMBODGE/CAMBODIA

THOUK MUCH Theary (Ms.), Deputy Director, Department of Industrial Property (DIP), Ministry of Industry and Handicraft (MIH), Phnom Penh
dipr.moc@gmail.com

CAMEROUN/CAMEROON

Nadine Yolande DJUISSI SEUTCHUENG (Mme), chef, Service de la coordination de la recherche, Division des politiques scientifiques et de la planification (DPSP), Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé

Sylvie NKEPTCHOUANG NGUEFANG EP LEKAMA (Mme), chargée d'études, Ministère des mines, de l'industrie et du développement, Yaoundé

CANADA

Pierre MESMIN, Director, Copyright and Industrial Designs Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

Dean FOSTER, Deputy Director, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Nicholas GORDON, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Government of Canada, Ottawa

Sandra NEWSOME (Ms.), Manager, Legislation and Practices, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Nelson CAMPOS, Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
ncampos@direcon.gob.cl

Denisse PÉREZ (Sra.), Asesora, Departamento Internacional y de Políticas Públicas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago
dperez@inapi.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mpaiva@minrel.gov.cl

CHINE/CHINA

SHENG Li (Ms.), Director, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

YANG Hongju (Ms.), Director, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

ZHOU Jia (Ms.), Director, Industrial Design Examination Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

QIU Junchang (Ms.), Expert, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Gabriel DUQUE MILDENBERG, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
gabriel.duque@colombiaom.ch

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

María José LAMUS BECERRA (Sra.), Directora de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá, D.C.

José Luis LONDOÑO FERNÁNDEZ, Superintendente Delegado, Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá, D.C.

Heidi BOTERO HERNÁNDEZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Elayne WHYTE (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Marcelo VARELA-ERASHEVA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Norman LIZANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Cristián MENA CHINCHILLA, Director, Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

Andrea QUEVEDO (Sra.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra

Katherine SCHLINDER (Sra.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, mission permanente, Genève

CUBA

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primer Secretario, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Kristensen TORBEN ENGHOLM, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

Astrid Lindberg NORS (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hoda Helmy Gorgy EL SHAMMAS (Ms.), Director, Trademark Administration Department,
Trademarks and Industrial Designs Office, Ministry of Trade and Industry, Cairo
monaazaaki@gmail.com

EL SALVADOR

Katia CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial
del Comercio (OMC), Ginebra
kcarballo@minec.gov.sv

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), Advisor, International Organizations Executive, Office of the United
Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa, Servicio de Examen de Marcas, Departamento de
Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria,
Energía y Turismo, Madrid

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe, Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores,
Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y
Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
gerardo.penas@oepm.es

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
mission.spain@ties.itu.int

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
karol.rummi@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Theodore ALLEGRA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Amy COTTON (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
amy.cotton@uspto.gov

David GERK, Patent Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
david.gerk@uspto.gov

Karin Louise FERRITER (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
karin.ferriter@uspto.gov

Melissa KEHOE (Ms.), Counsellor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Advisor, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Dalila JARMOVA (Ms.), Head, Trademarks Section, Trademarks, Industrial Design and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property of the Republic of Macedonia, Skopje
dalilaj@ippo.gov.mk

Slobodanka TRAJKOVSKA (Ms.), Head, Industrial Design and Geographical Indications Section, Trademarks, Industrial Design and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property of the Republic of Macedonia, Skopje
slobodankat@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Olga KOMAROVA (Ms.), Director, Trademarks Department, Law Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Olga ALEKSEEVA (Ms.), Deputy Director, Law Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Law Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Tapio PRIIA, Deputy Director, Trademarks and Designs, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki
tapio.priia@prh.fi

Nina SANTAHARJU (Ms.), Legal Officer, Finnish Patent and Registration Board, Helsinki
nina.santaharju@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Yann SCHMITT, conseiller, Affaires économiques internationales, Ministère des affaires étrangères et du développement international, Paris

Olivier MARTIN, conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Medea TCHITCHINADZE (Ms.), Chief Specialist, Department of Trademarks, Geographical Indications and Designs, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Tbilisi

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens

Dimitrios GIAGTZIDIS, Trademarks Examiner, General Secretariat of Commerce, Direction of Commercial and Industrial Property, Ministry of Economy, Competitiveness and Tourism, Athens
dgiagtzidis@gmail.com

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

HONDURAS

Giampaolo RIZZO ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra
mission@hondurasginebra.ch

Gilliam Noemi GOMÉZ GUIFARRO (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
gilliam.gomez@hondurasginebra.ch

Gerson RUÍZ GUILTY, Pasante, Misión Permanente, Ginebra
humanitarian@hondurasginebra.ch

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Peter MUNKACSI, Senior Advisor, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

INDE/INDIA

Sumit SETH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Robert Matheus Michael TENE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Parlagutan LUBIS, Director, Directorate of Intellectual Property Cooperation and Empowerment, Directorate General of Intellectual Property Rights (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Christine REFINA (Ms.), Head, Directorate of Trade, Industry, Investment and Intellectual Property Rights, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta
crefina@gmail.com

Erni WIDHYASTARI (Ms.), Head, Industrial Property or Copyright Office, Directorate General of Intellectual Property Rights (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
ewidhyastari@yahoo.com

Andrieansjah ANDRIEANSJAH, Head, Foreign Affairs Cooperation Division, Directorate General of Intellectual Property Rights (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Denny ABDI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
erik.mangajaya@mission-indonesia.org

Rina SETYAWATI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
rina.setyawati@mission-indonesia.org

IRAQ

Haqi HILAL, Expert, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad
hakiismaeel21@gmail.com

Baqir RASHEED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
azaminabi@yahoo.com

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Kilkenny
david.coombes@djei.ie

ISRAËL/ISRAEL

Na'ama DANIEL (Ms.), Attorney, Legislation and Legal Counsel, Intellectual Property Law Department, Ministry of Justice, Jerusalem
naamada@justice.gov.il

Yehudit GALILEE METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
counsellor@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Bruno MASSIMILIANO, Expert, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
massimiliano.bruno@mise.gov.it

Bruna GIOIA (Ms.), Senior Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
bruna.gioia@mise.gov.it

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
matteo.evangelista@esteri.it

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
alessandro.mandanici@esteri.it

Francesca MARIANO NARNI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
wipostage.ginevra@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Marcus GOFFE, Acting Deputy Director, Legal Counsel, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
marcus.goffe@jipo.gov.jm

JAPON/JAPAN

Shinichiro HARA, Deputy Director, International Procedure Administration Section, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hideo YOSHIDA, Deputy Director, Design Policy Section, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masataka TAKENOUCI, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Saja MAJALI (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mohammad AL-JAGHBEER, Legal Researcher, Industrial Property Protection Directorate,
Ministry of Industry and Trade, Amman

Zeid ABUHASSAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Peter KAMAU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
pmkamau2012@gmail.com

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz A. TAQI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Janis KARKLINS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission,
Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Head, Intellectual Property Rights, Office of Intellectual Property, Department
of Intellectual Property, Directorate General of Economy and Trade, Ministry of Economy and
Trade, Beirut
wamil@economy.gov.lb

LIBYE/LIBYA

Ahmed Almagrouk Alsadiq WADI, Tripoli

Mohamed Ali Mansour ASAR, Tripoli

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENĖ (Ms.), Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
lina.mickiene@vpb.gov.lt

MALI

Amadou Opa THIAM, ministre conseiller, Mission permanente, Genève
amadouopa@yahoo.fr

MALTE/MALTA

Roberto PACE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
adil.elmaliki@ompic.org.ma

MAURITANIE/MAURITANIA

Salka MINT BILAL YAMAR (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alternativo, Misión Permanente, Ginebra

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MONGOLIE/MONGOLIA

Sarnai GANBAYAR (Ms.), Head, Administration and Management Division, Intellectual Property Office of Mongolia (IPOM), Ulaanbaatar
sarnai@ipom.mn

MOZAMBIQUE

Margo A. BAGLEY (Ms.), Expert Advisor, Government of Mozambique (Professor of Law, University of Virginia School of Law), Charlottesville
mbagley@virginia.edu

MYANMAR

Su WIN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Khanal LAKSHUMAN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Ruth OKEDIJI (Ms.), Expert Advisor, Nigerian Copyright Commission (NCC), Federal Ministry of Information and Culture, Abuja
rokediji@umn.edu

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Trine HVAMMEN-NICHOLSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thv@patentstyret.no

Marthe Kristine Fjeld DYSTLAND (Ms.), Acting Legal Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo
marthe.dystland@jd.dep.no

OUGANDA/UGANDA

Maria NYANGOMA (Ms.), Senior Registration Officer, Uganda Registration Services Bureau, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

PAKISTAN

Tehmina JANJUA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

PARAGUAY

Hector BALMACEDA, Director General, Industrial Property, National Directorate of Intellectual Property, Asunción
hectorbalmaceda@hotmail.com

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Saskia JURNA (Ms.), Policy Officer, Innovation and Knowledge, Economic Affairs, The Hague
s.i.jurna@minez.nl

PHILIPPINES

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
agtalisayon@gmail.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jheng0503bayotas@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Elzbieta DOBOSZ (Ms.), Head, Design Division, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
edobosz@uprp.pl

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Piotr KRZYZANSKI, Intern, Permanent Mission, Geneva
piotr.krzyzanski1@gmail.com

Marta LUTOMSKA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
marta.lutomska@msz.gov.pl

PORTUGAL

Inés VIEIRA LOPES (Ms.), Director, External Relations and Legal Affairs Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
kisog111@korea.kr

KWON Changwan, Advisor, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
kisog111@korea.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
kim.myonghyok@gmail.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Světlana KOPECKÁ (Ms.), Director, International Affairs Department, Industrial Property Office,
Prague
skopecka@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Cătălin NITU, Director, Legal, Appeals, International Cooperation and European Affairs
Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
catalin.nitu@osim.ro

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Appeals, International
Cooperation and European Affairs Directorate, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

Livia PUSCARAGIU (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Clare HURLEY (Ms.), Head, Brands and International Trade Mark Policy, Intellectual Property
Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Mei Lin TAN (Ms.), Director, Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS),
Singapore
tan_mei_lin@ipos.gov.sg

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Tomáš KLINKA, Head, Legal and International Affairs, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
tomas.klinka@indprop.gov.sk

Jitka MIKULIČOVÁ (Ms.), Expert, Legal and International Affairs, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
jitka.mikulicova@indprop.gov.sk

SOUDAN/SUDAN

Azza MOHAMMED ABDALLA HASSAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Ravinatha P. ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Kumudu Bandara TENNEKOON MUDIYANSELAGE, Secretary, Ministry of Industry and Commerce, Colombo
tmkbtennekoon@yahoo.com; secretarymid@gmail.com

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie-Louise ORRE (Ms.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
marie-louise.orre@prv.se

Josefin PARK (Ms.), Legal Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
josefin.park@gov.se

Sanna SAHLQVIST (Ms.), Legal Intern, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
sanna.sahlqvist@gov.se

SUISSE/SWITZERLAND

Nicolas GUYOT YOUN, conseiller juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, conseiller juridique, expert en indications géographiques, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV, Head, Division of International Registration of Trademarks, State Institution, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade of the Republic of Tajikistan, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Udomsit PATTRADEELUCK, Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
udomsitp@gmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Regan ASGARALI, Controller, Intellectual Property Office, **Ministry of Legal Affairs**, Port of Spain

Anesa ALI-ROGDRIGUEZ (Ms.), Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDY, directeur, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et de la technologie, Tunis

TURQUIE/TURKEY

Saadet DEMIRDÖKER (Ms.), Director, International Affairs Division, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara
saadet.demirdoker@tpe.gov.tr

Murat DONERTAS, Trademark Examiner, Department of Trademark, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

Osman GÖKTÜRK, Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
osman.gokturk@mfa.gov.tr

UKRAINE

Volodymyr SENCHUK, Head, Department of Examination on Claims for Marks and Industrial Designs, Ministry of Economic Development and Trade, State Intellectual Property Service, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kyiv
senchuk@sips.gov.ua

Mariia VASYLENKO (Ms.), Head, Department of the Management of Methodology of the Law Intellectual Property, Ministry of Economic Development and Trade, State Intellectual Property Service, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kyiv
m.vasilenko@ukrpatent.org

URUGUAY

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Margret KAEMBA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Taonga MUSHAYAVANHU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Oscar MONDEJAR, Head, Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Fernando MARTÍNEZ TEJEDOR, Senior Administrator, Customer Services Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ibrahim MUSA, Counsellor, Permanent Observer Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Program Officer, Development, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva
syam@southcentre.int

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Program, Geneva
munoz@southcentre.int

Carlos CORREA, Special Advisor, Trade and Intellectual Property, Geneva

Juneja NEHA, Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Program, Geneva
juneja@southcentre.int

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord BISSONG EPSE HÉLIANG (Mme), chef du Service des affaires juridiques
et du contentieux, Yaoundé
jheliang@yahoo.fr

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association des industries de marque (AIM)

Hubert DOLÉAC, conseiller juridique principal en propriété intellectuelle, Vevey

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Student's
Association (ELSA International)

Leda BARKAI (Ms.), Member, Brussels
Arantxa CORDÓN MUÑOZ (Ms.), Member, Brussels
Veronica FORTINO (Ms.), Member, Brussels
Aikaterini KANELLIA (Ms.), Member, Brussels
Justine OFFRE (Ms.), Member, Brussels

Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Giulio MARTELLINI, Representative, Torino
g.martellini@ip-skill.it

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International
Wine Law Association (AIDV)

Matthijs GEUZE, Representative, Divonne-les-Bains
matthijs.geuze77@gmail.com
Douglas REICHERT, Advisor, Geneva

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Christopher CARANI, Observer, Zurich

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Lori SCHULMAN (Ms.), Senior Director, Internet Policy, Washington, D.C.
David STONE, Chair, Design Committee, London

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Tetsuya FUSE, Expert, Design Committee, Tokyo
gyoumukokusai@jpaa.or.jp
Yoko SAKUMA (Ms.), Expert, International Activities Center, Tokyo
info.jpaa@jpaa.or.jp

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Katsuyuki KOBAYASHI, Member, Tokyo
kobayashi@karin-ip.com

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Associate, Geneva
proffe@ictsd.ch
Jimena SOTELO (Ms.), Junior Program Officer, Geneva

China Trademark Association (CTA)

FENG Chao, Trademark Attorney, Beijing
charles_feng@east-concord.com

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Toni ASHTON (Ms.), CET Group 1, Toronto
ashton@simip.com

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Ms.), Chair, Geneva
madeleine@health-environment-program.org
Pierre SCHERB, Legal Advisor, Geneva
avocat@pierrescherb.ch

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Managing Director, Geneva
Claire CASSEDY (Ms.), Research Associate, Washington, D.C.

MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce)/MARQUES (European Association of Trade Mark Owners)

Inga GEORGE (Ms.), Expert, Hamburg

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Geneva
Céline MEYER (Ms.), Focal Point Project Worldwide Geographical Indications Compilation, Geneva

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)/
Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)
Nigel HICKSON, Vice President, Europe and Middle East, Geneva
nigel.hickson@icann.org

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil El MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-présidents/Vice-chairs: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA (Mexique/Mexico)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD
INTELLECTUALPROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Brian BECKHAM, chef, Section du règlement des litiges relatifs à l'Internet, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Secteur des brevets et de la technologie/Head, Internet Dispute Resolution Section, WIPO Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), chef, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta GHETU (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]